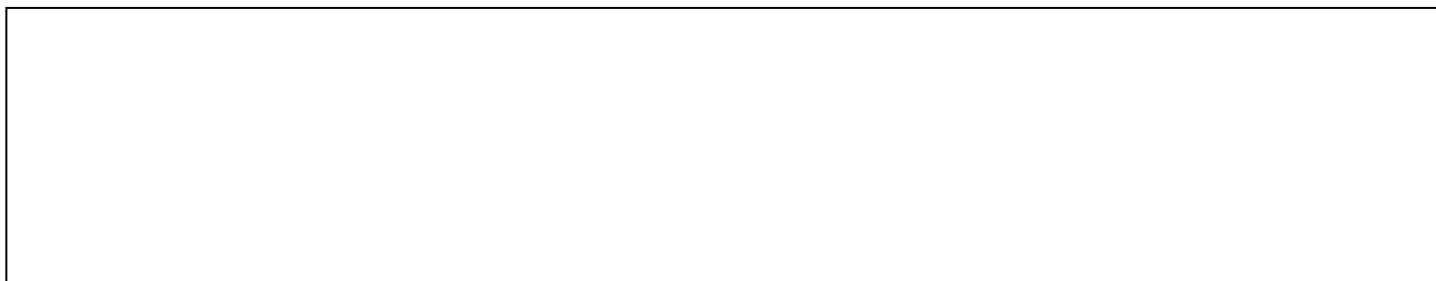


Plan au 1/25000





Ligne électrique enterrée

**LEGENDE**

- Emprise sur voirie bordée
- Emprise sur voirie légère
- Bordure T2
- Bordure F1
- Assèchement
- Matrasage au sol
- Réseau EP

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Commune de MOULT

Réhabilitation d'un Bâtiment Industriel  
Société CAP PROFILE  
Z.I. - Rue Rembrandt Bugatti

Plan de récolement  
Voirie - Eaux pluviales

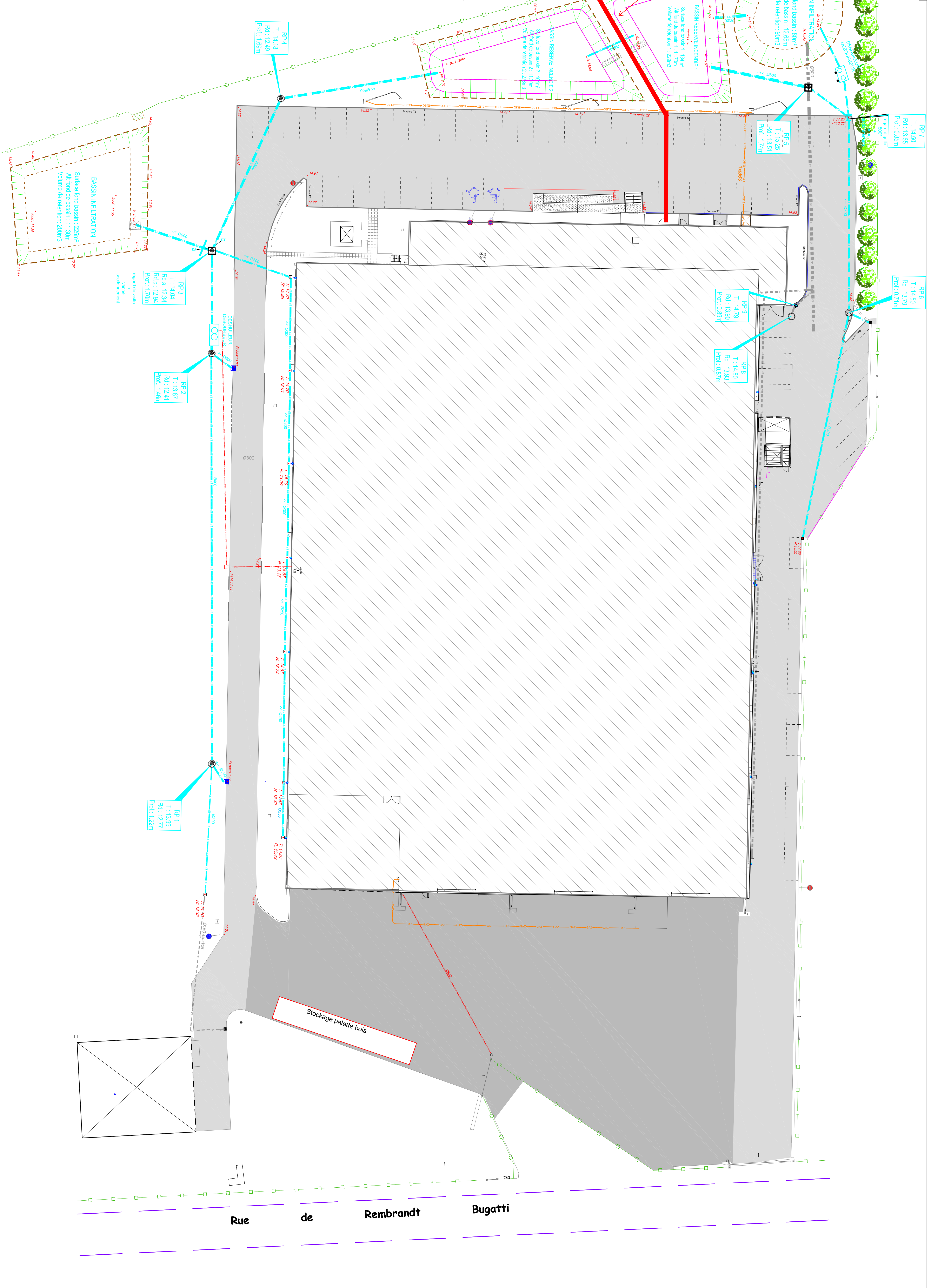
FIGIERS : CHIRBAUX/PROJET CAP PROFILE PLAN REC

MOULT : GRAND ORVALY : LE HAINC : AMANRICH : SES : MOUS

2017 - 2018 - 2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 - 2024 - 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2036 - 2037 - 2038 - 2039 - 2040 - 2041 - 2042 - 2043 - 2044 - 2045 - 2046 - 2047 - 2048 - 2049 - 2050

N° de chantier : MOULT

TOFFOLUTTI  
www.toffolutti.fr





**PIECE JOINTE N° 4 :**  
**CONFORMITE DU PROJET EN**  
**MATIERE D'URBANISME**



Le site sur lequel est implanté le projet se trouve en zone UE au regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moulton.

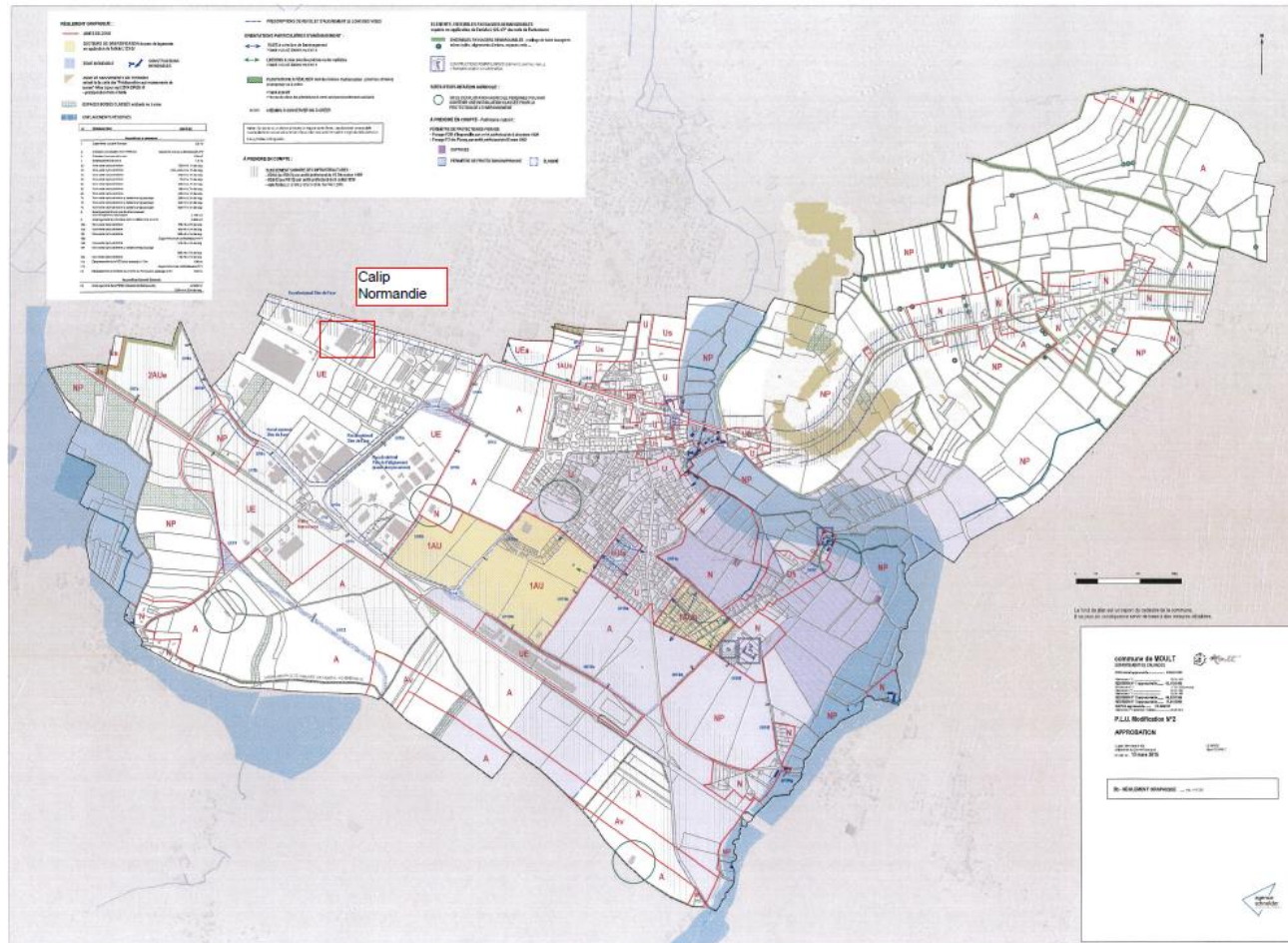


Figure 1: Règlement graphique du PLU de Moulton et localisation du site

La zone UE correspond à des zones réservées à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielles, commerciales, artisanales et de services.

L'étude des dispositions du projet au regard du règlement du PLU pour cette zone est présentée ci-après.

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du PLU.

Article du PLU	Libellé	Conformité du projet
Article UE 1	<p><b>Occupations ou utilisations du sol interdites</b></p> <p><u>Sur l'ensemble de la zone</u>, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les carrières ;</li> <li>- Les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception de celle prévues à l'article UE2 ;</li> <li>- Les nouvelles constructions à usage agricole ;</li> <li>- Les stockages ou dépôts de matériels ou matériaux dans les marges de recul en bordure de la RD613 ;</li> <li>- Le stationnement de plus de trois mois des caravanes ainsi que l'implantation de tout hébergement léger de loisirs (camping, caravaning, Parc Résidentiel de Loisirs, ...), sur une unité foncière ;</li> <li>- Les abris de fortune ;</li> </ul> <p><u>Sont de plus interdites en UEa :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités industrielles ou artisanales ;</li> <li>- Les entrepôts non liés à un commerce ;</li> <li>- Les aires de stockage extérieur visibles depuis la RD613 ;</li> <li>- Les aires de stationnement dans une bande de 25m comptée par rapport à l'axe de la RD613 ;</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Non concerné par ces types d'aménagements.</p> <p>Absence de zone de stockage dans les marges de recul en bordure de la RD613.</p> <p>Le site n'est pas situé sur une zone UEa.</p>
Article UE 2	<p><b>Occupation ou utilisation du sol soumises à des conditions particulières</b></p> <p><u>Logement</u> : Seule la construction des logements destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire afin d'assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone est autorisée.</p> <p><u>Dans les zones à protéger contre le bruit des infrastructures terrestres</u> (repérées sur le règlement graphique) : Les constructions sont soumises à des normes d'isolement phonique en application des arrêtés préfectoraux de classement.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site est situé dans une zone d'activités industrielles et logistiques. Il n'y aura pas de nouvelle construction.</p> <p>Absence de logement pour le personnel sur la zone.</p>



Article du PLU	Libellé	Conformité du projet
	<p>Dans les zones d'effets aux abords des canalisations de gaz haute pression, telles qu'elles sont définies par les études de sécurité, des mesures de reculs et de protection des constructions et installations, en fonction de leur nature pourront être imposés, en accord avec le transport (GRTgaz).</p> <p>Dans les zones d'affleurement de la nappe (entre 0 et -2,5m) : Du fait des risques d'infiltrations d'eaux, dues à la nature des sols, les constructions sur sous-sols seront interdites.</p>	<p>Le site ne dispose pas de constructions sur sous-sols.</p> <p><i>L'Annexe 4 - Evaluation de l'incidence du projet et l'Annexe 5 – Analyse des dangers développent ce point.</i></p>
Article UE 3	<p><b>Accès et voirie</b></p> <p>I-ACCES :</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin, ce passage aura une largeur minimale de 5m.</p> <p>La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité lors des manœuvres d'entrée et sortie de la parcelle. Ils doivent être adaptés aux caractéristiques des constructions et équipements et apporter la moindre gêne possible à la circulation publique.</p> <p>Lorsqu'une parcelle est bordée de plusieurs voies, l'accès pourra être imposé sur l'une d'elles pour des questions de sécurité.</p> <p>II- VOIRIE :</p> <p>Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Elles seront adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>En UEa : Leur tracé sera compatible avec les orientations d'Aménagement du secteur, afin d'assurer la desserte du secteur voisin.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site dispose d'un accès direct sur la rue Rembrandt Bugatti. La largeur des deux portails est de 7 m.</p> <p>L'accès au site est dégagé. Le site possède un sens de circulation avec une entrée et une sortie clairement indiquées.</p> <p>Le site est situé dans une zone industrielle, la rue Rembrandt Bugatti permet l'accès des poids-lourds et des véhicules de secours.</p> <p>Le site n'est pas situé sur une zone UEa.</p>

Article du PLU	Libellé	Conformité du projet
Article UE 4	<p><b>Desserte par les réseaux</b></p> <p>I - Eau potable : Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau.</p> <p>II - Assainissement :</p> <p>a) <u>Eaux usées</u> : Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toutes constructions ou installation nécessitant une alimentation en eau.</p> <p>b) <u>Eaux résiduaires d'origine artisanales, industrielles ou commerciales</u> : (dispositions prévues par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique) « <i>tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.</i> »</p> <p>c) <u>Eaux pluviales</u> : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe. En l'absence de réseau, ou lorsque ses caractéristiques ne permettent pas le raccordement, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs. Pour les installations ou occupations le nécessitant, des dispositifs de prétraitement (déboureur, décanteur-déshuileur, ...) et/ou des dispositifs de prétraitement (déboureur, décanteur- déshuileur, ...) et/ou des dispositifs de régulation des débits de rejet seront imposés avant rejet seront imposés avant rejet des eaux pluviales.</p> <p><i>Il est rappelé que dans les zones de protection de forage, le rejet des eaux pluviales par des dispositifs d'engouffrement de type puisard est interdit.</i></p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'ensemble du site est raccordé au réseau d'eau potable de la ville.</p> <p>Les activités du site ne génèrent pas d'eaux usées industrielles. Les rejets des machines sont dirigés vers une filière déchet appropriée.</p> <p>Les eaux usées vannes (sanitaires) sont, elles, dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ville de Moulton.</p> <p>Les eaux pluviales sont prétraitées via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers des bassins d'infiltration.</p> <p>Le site ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un forage.</p>



Article du PLU	Libellé	Conformité du projet
Article UE 5	<p><b>Superficie minimale des terrains</b></p> <p>Néant.</p>	
Article UE 6	<p><b>Implantation des constructions par rapport aux voies</b></p> <p>Les constructions respectent les marges de recul portées sur le règlement graphique, en l'absence d'indications, elles respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles seront implantées à une distance de l'axe de la RD613 au moins égale à 25m.</li> <li>- Elles sont implantées à une distance de l'alignement de la RD80 (avant prise en compte des emplacements réservés prévus au PLU) au moins égale à 15 m.</li> <li>- Elles sont implantées à une distance de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile au moins égale à 5m.</li> </ul> <p>Cependant, l'extension limitée de constructions qui existent avant l'entrée en application du présent règlement et qui ne respectent pas les dispositions précédentes est autorisée dès lors qu'elle ne réduit pas la distance de l'ensemble par rapport aux voies.</p> <p>Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général qui seront implantés en fonction de leurs indications techniques.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les constructions respectent les marges de recul portées sur le règlement graphique.</p>
Article UE 7	<p><b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des propriétés</b></p> <p>Les constructions sont implantées soit en limite séparative de propriétés (cette disposition n'est utilisable que sur un seul côté de la construction) soit à une distance de celles-ci au moins égale à 3m.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les constructions sont situées à plus de 3 mètre des limites séparatives.</p>

Article du PLU	Libellé	Conformité du projet
	<p>Cependant l'extension limitée de constructions qui existent avant l'entrée en application du présent règlement et qui ne respectent pas les dispositions précédentes est autorisée dès lorsqu'elle ne réduit pas la distance de l'ensemble par rapport à la limite séparative de propriétés.</p> <p>Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général qui seront implantés en fonction de leurs indications techniques.</p>	
Article UE 8	<p><b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</b></p> <p>Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout de la plus élevée des deux constructions ; cette distance ne sera jamais inférieure à 3 mètres.</p> <p>Cette disposition ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations : Installations classées pour la protection de l'environnement, Incendie, ...)</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La distance entre le auvent /la zone d'entreposage de matières premières métalliques et le bâtiment principale est de 28 mètres.</p>
Article UE 9	<p><b>Emprise au sol des constructions</b></p> <p>Néant.</p>	
Article UE 10	<p><b>Hauteur des constructions</b></p> <p>Néant.</p>	
Article UE 11	<p><b>Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</b></p> <p>ASPECT DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les constructions présenteront un traitement architectural homogène sur toutes leurs façades, ce qui exclut toute discrimination entre façade principale et façade arrière.</p> <p>Les toitures visibles doivent être considérées comme une façade et traitées en conséquence avec soin. On préférera, pour les volumes simples, le masquage des toitures à faible pente par des acrotères.</p> <p>Les matériaux de toiture seront préférentiellement de couleur sombre. Les matériaux brillants sont interdits.</p> <p>Les panneaux solaires insérés dans le plan de la toiture, ainsi que les toitures végétalisées sont autorisées.</p> <p>La couleur des matériaux de façades sera harmonieuse avec celles des constructions voisines. Les couleurs vives sont strictement limitées aux éléments de modénature et de publicité.</p> <p>ENSEIGNES – PUBLICITE</p> <p>Seules sont autorisées les enseignes comportant la raison sociale ou l'objet social de l'entreprise ou de l'établissement. Elles seront intégrées à l'architecture de la construction. Leur superficie totale ne dépassera pas un cinquième de celle de la façade sur laquelle elles s'inscrivent.</p> <p>CLOTURES</p>	<p><b>Non concerné</b></p> <p>Pas de nouvelle construction.</p>



Article du PLU	Libellé	Conformité du projet
	<p>Elles masqueront depuis les voies, les aires de stationnement de véhicules utilitaires, les dépôts de matériel ou matériaux ou les cours de service. Elles auront une hauteur inférieure à 2 m. Elles seront exemptes de toute publicité ou raison sociale. Elles pourront reprendre les matériaux utilisés pour les constructions, dans un souci d'harmonie générale. Sinon, elles seront faites d'un grillage métallique rigide de couleur sombre (vert ou noir), doublé ou non d'une haie d'essences locales.</p> <p>En UEa : en bordure de la RD613, si une clôture est disposée, elle sera obligatoirement doublée d'une haie côté sud.</p>	
Article UE 12	<p><b>Conditions de réalisation des aires de stationnement</b></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions doit être assuré en dehors des voies. Chaque entreprise doit assurer, dans l'emprise du terrain qui lui est affecté, le stationnement, les aires de manœuvres, de chargement et de déchargement, de tous les véhicules nécessaires à son activité.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site dispose d'environ 58 places de parking véhicules légers. 110 personnes sont embauchées en CDI et travaillent en horaires décalés. Le nombre de places existantes suffit au besoin du site.</p> <p>Le stationnement des véhicules légers est situé à l'avant du bâtiment (côté RD613).</p> <p>Les véhicules sont stationnés en dehors des zones de stationnement des véhicules utilitaires et des poids lourds. Ils ne gênent pas l'accès au site.</p> <p>Les voies permettent la circulation des poids-lourds.</p> <p>Un sens de circulation est mis en place sur le site.</p>
Article UE 13	<p><b>Conditions de réalisation des espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations</b></p>	<p><b>Conforme</b></p>

Article du PLU	Libellé	Conformité du projet
	<p>Obligation de planter : 10% de l'unité foncière sera traité en espace vert et planté d'arbres à raison d'un arbre par tranche de 100 m<sup>2</sup> d'espace vert.</p> <p>Les espaces libres et en particulier les marges de recul en bordure des voies seront traités en pelouse plantées ou non d'arbres de haut-jet et seront convenablement entretenus.</p> <p>Des haies bocagères ou des rideaux d'arbres masqueront les aires de stockage extérieur et les aires de stationnement de camions et véhicules utilitaires, et faciliteront l'intégration dans le paysage des constructions de grandes dimensions</p>	<p>Le site est existant et ne prévoit pas de s'agrandir.</p> <p>Les espaces libres au niveau des marges de recul en bordure de la RD613 sont des espaces verts.</p> <p>Il n'y a pas de stockage extérieur en dehors des stockages sous auvent.</p>
Article UE 14	<p>Coefficient d'occupation des sols (COS)</p> <p>Néant.</p>	

**L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du PLU de Moulton pour son projet.**



# **PIECE JOINTE N°5 : CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L'EXPLOITANT**

# SOMMAIRE

I.	Capacité technique.....	3
II.	Capacité financière.....	4
III.	ANNEXES.....	5

## I. Capacité technique

Le site est exploité depuis 2018 sous la direction de Monsieur Samuel GUERIN. Le site CALIP NORMANDIE fait partie du groupe CALIP qui gère actuellement 3 sites en Europe. Il bénéficie donc des retours d'expériences et appuis nécessaires au bon déroulement de l'exploitation du site.

En 2022, afin de compléter ses effectifs le site a embauché en CDI 50 personnes. Pour les besoins ponctuels, du personnel en CDD ou en intérim est recruté. Un suivi des formations obligatoires est réalisé par Monsieur Tison, responsable QHSE. L'organigramme en annexe 1 précise cette organisation.

Par ailleurs, en complément des expertises internes propres à la société CALIP NORMANDIE (équipe managériale, direction technique, chef de projet, ...) intégrant les connaissances techniques du développement de l'activité, la société CALIP NORMANDIE s'appuie également sur un réseau de partenaires et de bureaux d'études reconnus pour leurs compétences dans leur domaine. Ainsi, dans le cadre de ce projet des spécialistes assistent la société CALIP NORMANDIE dans la constitution du Dossier de Demande d'Enregistrement et l'exploitation du site, et notamment les sociétés listées ci-dessous:

### Liste des entreprises intervenant dans le cadre du projet :

<b>Lots</b>	<b>Entreprise</b>
Rédaction du dossier d'enregistrement	BUREAU VERITAS
Réalisation de l'étude ATEX	BUREAU VERITAS
Réalisation de la mesure de bruit dans l'environnement	BUREAU VERITAS

### Liste des entreprises intervenant dans le cadre de l'exploitation du site :

<b>Activités</b>	<b>Entreprises</b>
Gestion et approvisionnement des produits chimiques	TTA, MALUB, etc.
Gestion des déchets non dangereux	PASSENAUD
Gestion des déchets dangereux	CHIMIREC/YVES MADELINE
Entretien des séparateurs Hydrocarbures	YVES MADELINE
Mesure des rejets d'eaux pluviales	LABEO
Contrôles périodiques	BUREAU VERITAS ou autres bureaux de contrôles
Vérifications périodiques des systèmes incendie	I'PROTEC Extincteurs

De même, dans le cadre de la remise en état du site en cas de cessation d'activité définitive, la société CALIP NORMANDIE dispose des compétences techniques de son équipe managériale et de sa direction technique mais aussi de l'assistance externe de partenaires spécialisés, tels que des bureaux d'études, en sites et sols pollués par exemple.

*Annexe 1 : Organigramme*



## II. Capacité financière

L'installation existe actuellement sous le régime de la déclaration et ne nécessite que peu de nouveaux investissements. Le coût de ces investissements est estimé à environ 9892 €. Cet investissement n'implique pas de travaux sur le site et ne nécessite donc pas l'accord du propriétaire du terrain.

Les investissements réalisés dans le cadre du dossier sont listés ci-dessous :

<b>Accompagnement</b>	<b>Coût</b>
<b>Rédaction du dossier d'enregistrement (BUREAU VERITAS)</b>	5520 €
<b>Réalisation de l'étude ATEX (BUREAU VERITAS)</b>	2500 €
<b>Réalisation de la mesure de bruit dans l'environnement (BUREAU VERITAS)</b>	1872 €
<b>Mesure des rejets d'eaux pluviales (LABEO)</b>	Devis en cours

A toute fin utile, les résultats de la société CALIP NORMANDIE sur les 4 derniers exercices sont présentés ci-après :

<b>Années</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>Chiffres d'Affaire</b>	8 080 254 €	8 326 061	7 468 726 €	6 665 800 €

La société CALIP NORMANDIE peut également se reposer sur la solidité financière du Groupe CALIP, pour mener à bien l'exploitation de ses activités et faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

*Annexe 2 : Commande en cours*

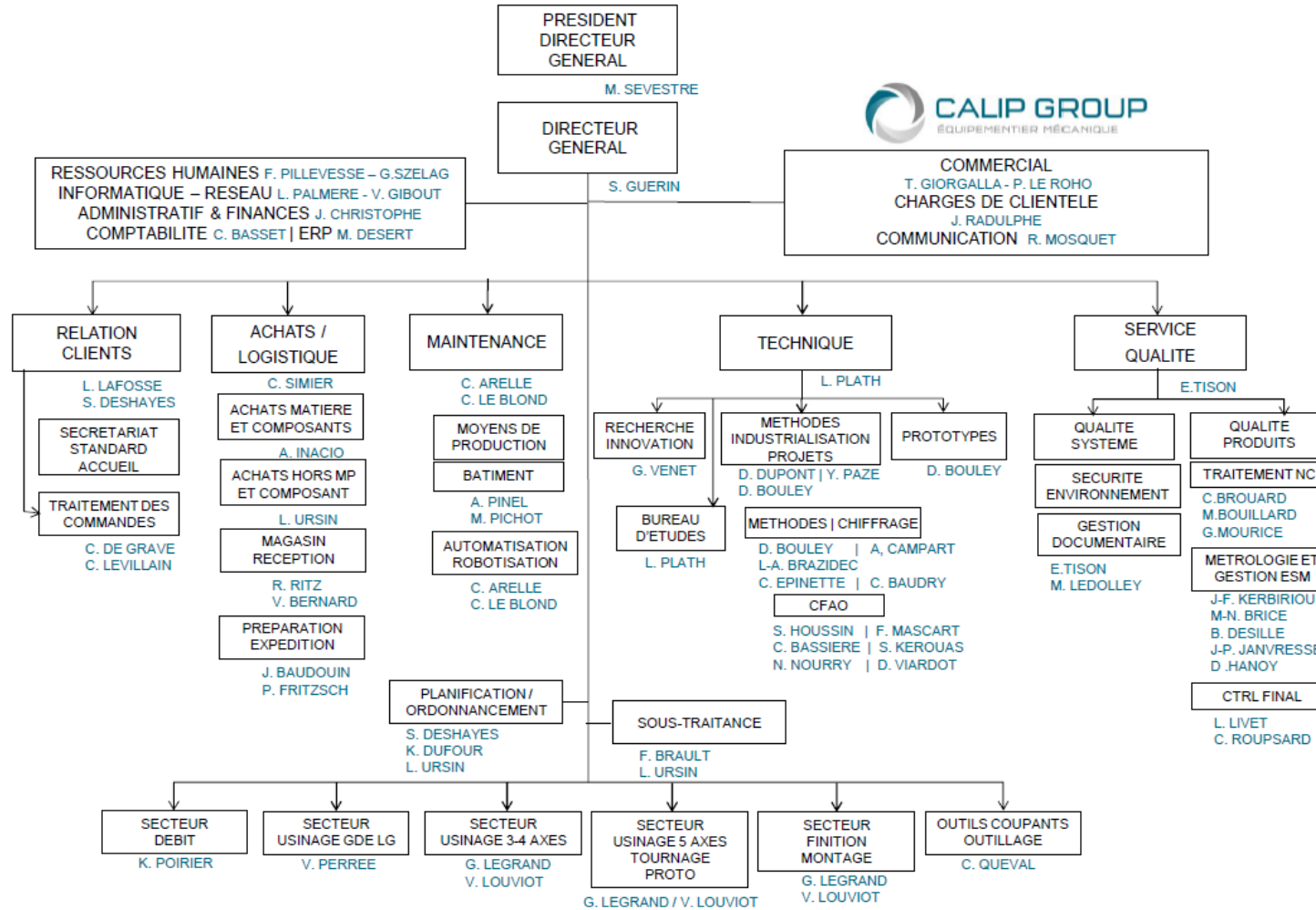
### **III. ANNEXES**

# Annexe 1 : Organigramme



# Organigramme

IN06G-01V





## Annexe 2 : Commande en cours



**CALIP Normandie**  
ÉQUIPEMENTIER MÉCANIQUE

6, rue Rembrandt Bugatti, 14 370 MOULT  
Tél. : +33 (0)2 81 79 03 40 | www.calip-group.fr

CALIP Normandie est le nom commercial de Cap profilé

Livraison à :

CALIP NORMANDIE  
6 RUE REMBRANDT BUGATTI

14370 MOULT-CHICHEBOVILLE  
France

TVA : FR40790184675 SIRET : 790 084 818 00026

SOCIETE 120	N° DOCUMENT CF001802	N° COMPTE TIERS 300362	DOC A	DATE 10/03/2022	REP	VERITAS 4 Place de boston  14200 HEROUVILLE ST CLAIR France
REFERENCE ASSURANCE + DRIR		COMMANDE				
MODE D'EXPEDITION	PORT	EMBALL.	COLIS	POIDS BRUT	POIDS NET	

Qté. Cde	U	Libellé	Dél	N° Aff.	Prix Net	EURO	Montant
001	1	<b>Affaire suivie par : Laëtitia Ursin</b> 0MAVERITAS-004 MESURE ANALYSE BRUIT Q-133463-0797871 Mesure et analyse relative au bruit dans l'environnement (ICPE)	100322		U/1500,00	1500,00	1500,00
002	1	0MAVERITAS-005 Vérif élec. par thermographie Q-131450-0797054 Vérification périodique installation électrique par thermographie infrarouge avec certificat Q19	100322		U/930,00	930,00	930,00
003	1	0MAVERITAS-006 Réglementation ATEX Q-149126-0797404 Accompagnement sur la réglementation ATEX Zonage- Adéquation électrique Document relatif à la protection contre les explosions	100322		U/2800,00	2800,00	2800,00

QTE : 3

<b>Revue de Commande</b>	
Date <i>10/03</i>	Vise : 

H.T. EUR : 6230,00

TVA4 20,0% : 1046,00

TTC EUR : 6276,00

REGL : Virement Fin de Mois

SAS au capital de 200.000€ - TVA Intra FR05 790 084 818 - APE 2562B - 790 084 818 RCS Caen - SIRET 790 084 818 00026

**PIECE JOINTE N°6:  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS  
GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL  
DU 14/12/13  
(Rubrique ICPE 2560)**

Contexte & Date	Conformité	Articles	Prescriptions applicables	Observations / Constats
Visite du 3 février 2022	SO	Article 1 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.</p>	
Visite du 3 février 2022	SO	Article 2 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p>	

			<p>« Emission » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.</p> <p>« Huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.</p> <p>« Installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.</p>	
--	--	--	--	--



		<p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Substances dangereuses » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.</p> <p>« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation.</p> <p>« Valeur limite d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li><li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li><li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li></ul>	
--	--	--	--

Visite du 3 février 2022	C	Article 3 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>La société CALIP NORMANDIE à Moulton, actuellement à déclaration, rédige un dossier de demande d'enregistrement afin d'augmenter le nombre de machines de travail mécanique des métaux et donc la puissance totale de ces machines sur son site. Le présent document permet d'évaluer sa conformité à l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
--------------------------------	---	--	---	---

<p>Visite du 3 février 2022</p>	<p>En cours de conformité</p>	<p>Article 4 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation</li> <li>- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</li> <li>- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ;</li> <li>- le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>L'ensemble de ces documents seront rassemblés dans un dossier.</p>
---	-----------------------------------	---	---	---

Visite du 3 février 2022	C	Article 5 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	La PJ n°4 démontre la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme. Il est à noter que le site ne prévoit pas d'agrandissement dans le cadre de son projet.  La distance de 10 m est respectée.  L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Visite du 3 février 2022	C	Article 6 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	La société CALIP NORMANDIE est située dans une zone industrielle. Le parking et la voie de circulation interne au site sont bitumés. Les zones non exploitées sont engazonnées. Le site est maintenu propre.
Visite du 3 février 2022	C	Article 7 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Le site est situé dans une zone industrielle. Les zones extérieures sont maintenues propres par la société Manu espace vert qui intervient régulièrement. Les déchets (palettes, pièces métalliques, IBC, etc.) sont enlevés régulièrement par des sociétés spécialisées tels que Passenaud, MEWA et Chimirec.



Visite du 3 février 2022	C	Article 8 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.</p>	Un plan de localisation des risques est disponible sur site. Il sera mis à jour suite à l'étude ATEX qui sera réalisée courant avril 2022.
Visite du 3 février 2022	C	Article 9 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>La société dispose d'une liste des produits chimiques présents sur site.</p> <p>La localisation des produits chimiques et indiquée sur le plan des zones à risques disponible sur le site.</p>
Visite du 3 février 2022	En cours de conformité	Article 10 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Une étude ATEX sera réalisée courant avril 2022. Actuellement, le matériel est conforme aux risques identifiés.
Visite du 3 février 2022	SO	Article 11 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</li> <li>- murs extérieurs : REI 90 ;</li> <li>- murs séparatifs : REI 90 ;</li> <li>- planchers/sol : REI 90 ;</li> <li>- portes et fermetures : EI 90 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul>	<p>Non concerné.</p> <p>Absence de local à risque incendie. Les produits chimiques inflammables sont en quantité limitée et stockés dans une armoire coupe-feu. Le site dispose pas de chaufferie. Le site ne dispose pas de local de charge mais</p>

			<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>uniquement de quelques accumulateurs. Les huiles stockées dans l'atelier pour l'appoint des machines ont un point éclair supérieur à 200°C. Elles ne sont donc pas considérées comme inflammables.</p>
<p>Visite du 3 février 2022</p>	C	<p>Article 12 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié</p>	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	<p>La société dispose de deux points d'accès sur la rue Rembrandt Bugatti : une entrée et une sortie. Les portails d'accès mesurent 7 mètres.</p> <p>Le parking du personnel est situé sur l'avant du bâtiment (du côté de la RD613). Aucune gêne pour l'accès des véhicules de secours n'est occasionnée. Les voies d'accès sont libres.</p> <p>Les voies sont réalisées en vue de supporter le passage de véhicules poids lourds.</p>

		<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li><li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li><li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li><li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li><li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</li></ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li><li>- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li></ul> <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li></ul>	<p>Le dimensionnement des accès et des voies est présenté sur le plan en <i>annexe 1- Site Calip Normandie dimensionnement accès pompier</i>.</p>
--	--	---	---

			<p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
Visite du 3 février 2022	C	Article 13 - Conformité de l'installation de l'AM du	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>	Le plan en annexe 2 réalisé par la société Chrysalis le 20/01/2020 indique les calculs de dimensionnement du système de désenfumage ainsi que le positionnement des commandes manuelles.



			<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>La fiche technique des dispositifs de désenfumages est disponible sur site et respecte la norme NF EN 12 101-2.</p> <p><i>Annexe 2- Plan et Calculs du système de désenfumage</i></p>
Visite du 3 février 2022	C	Article 14 - Conformité de l'installation	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</li> </ol>	<p>Le site dispose d'une procédure d'alerte des secours.</p>

		de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.</p> <p>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Un plan des zones à risques est disponible sur site et des plans d'évacuation sont affichés au niveau des accès du bâtiment.</p> <p>Une réserve d'eau incendie de 750 m<sup>3</sup> est situé à moins de 40 m du site est suffi au besoin identifié dans le calcul D9 (Annexe 5 - Analyse des dangers). De plus, un poteau incendie de 100 m<sup>3</sup>/h est situé sur le site.</p> <p>Des extincteurs sont répartis sur le site. Le site dispose d'un certificat Q4 délivré par la société l'PROTEC le 12/10/2021.</p> <p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement.</p>
Visite du 3 février 2022	C	Article 15 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Les machines d'usinage sont alimenté une fois tous les 3 ans en huile entière par flexible entre le fût et la machine.

			<p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	<p>Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles.</p> <p>La canalisation de gaz alimentant les deux centrales de traitement d'air est contrôlée annuellement par la société Bureau Veritas.</p> <p>Un plan des réseaux est disponible en PJn°3.</p>
Visite du 3 février 2022	C	Article 16 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;</li> <li>- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</li> </ul>	<p>Les installations électriques sont vérifiées annuellement par la société Bureau Veritas. Suite à ces vérifications Bureau Veritas remet les certificats Q18 au site.</p> <p>Le dernier rapport Q18 de vérification des installations électriques réalisé le 17/04/2021 ne présente pas de non-conformité concernant un défaut de mise à terre.</p> <p>Les fiches techniques des matériaux utilisés sont disponibles sur site.</p>
Visite du 3 février 2022	C	Article 17 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	<p>Deux centrales de traitement d'air de puissance 189 kW chacune renouvellent l'air de l'atelier.</p> <p>Le site est situé dans une zone industrielle.</p>

			La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	
Visite du 3 février 2022	En cours de conformité	Article 18 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;</li> <li>- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;</li> <li>- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</li> </ul>	<p>Une étude ATEX sera réalisée par Bureau Veritas courant avril 2022 et sera disponible sur site.</p> <p>Des actions seront menées en conséquence de l'étude si cela est nécessaire.</p>
Visite du 3 février 2022	C	Article 19 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>	<p>Les zones de stockage des produits chimiques sont identifiées sur le plan des zones à risques.</p> <p>Les produits chimiques sont stockés sur des rétentions</p>

		<p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci</p>	<p>mobiles. La compatibilité des produits est respectée.</p> <p>La zone déchet située sous l'auvent est sur rétention. La benne de copeau est située sur cette zone.</p> <p>Le sol de l'atelier est en résine. L'atelier est maintenu propre.</p> <p>Le site dispose de deux bassins de confinement des eaux incendie et une partie du volume d'eau peut être confiné en intérieur du bâtiment d'après le calcul réalisé par Chrysalis en 2019, ceux-ci est conforme au volume requis par le calcul D9A. Des vannes de barrage sont présente afin d'éviter une pollution du milieu par les eaux incendie.</p> <p>Le transport de produits à l'intérieur de l'atelier est effectué par transpalette pour les produits conditionnés. L'appoint d'huile dans les machines se fait ponctuellement par flexible entre le fût et la machine.</p>
--	--	--	--



			<p>soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.</p>	
Visite du 3 février 2022	C	Article 20 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	<p>L'organigramme est présenté en annexe 1 de la PJ n°5 PJ n° 5 - Capacité technique et financière.</p> <p>Le site est fermé en dehors des horaires d'ouverture.</p>

			Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Le site est placé sous vidéosurveillance.
Visite du 3 février 2022	En cours de conformité	Article 21 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Les locaux ne présentent pas de risque incendie. Une étude ATEX sera réalisée en avril 2022. Lorsque cela sera nécessaire un le directeur délivrera un permis d'intervention et un permis feu. Une vérification à lieu après les travaux.
Visite du 3 février 2022	C	Article 22 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie présents sur site sont contrôlés annuellement par la société l'PROTEC.</p> <p>Le site dispose d'un registre de sécurité dans lequel sont notifiés l'ensemble des contrôles réalisés sur le site.</p>

Visite du 3 février 2022	C	Article 23 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.</li> </ul>	Ces consignes sont disponibles sur le site. Elles sont affichées et tenues à jour.
Visite du 3 février 2022	C	Article 24 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	Le site ne génère pas de rejet d'eaux usées industrielles. La compatibilité du site avec les objectifs du SDAGE est détaillée en PJ n° 12 - Compatibilité avec les plans schémas et programmes.

Visite du 3 février 2022	C	Article 25 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le site ne réalise pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>CALIP NORMANDIE est raccordé au réseau d'eau potable de la ville. Comme défini dans l'Annexe 4 - Evaluation de l'incidence du projet, du présent dossier, la consommation annuelle du site est estimée à 770 m<sup>3</sup> d'eau.</p>
Visite du 3 février 2022	C	Article 26 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Le réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>

			<p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	
Visite du 3 février 2022	C	Article 27 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Le site est raccordé au réseau d'eau de la commune. Aucun forage n'est présent sur le site.</p>
Visite du 3 février 2022	SO	Article 28 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.</p>	<p>Le site ne génère aucun rejet d'eaux usées industrielles. Les purges des machines ont lieu une fois tous les 3 ans par machine et sont dirigées vers une filière déchet adaptée.</p>

Visite du 3 février 2022	C	Article 29 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Le site dispose d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales non souillées sont dirigées vers les bassins d'infiltrations. Les eaux pluviales susceptibles être souillées sont dirigées vers l'un des deux séparateurs d'hydrocarbures du site avant d'être rejetée dans les bassins d'infiltration.</p> <p>Les séparateurs hydrocarbures sont vidangés une fois par an par une société agréée les fiches de suivis de nettoyages et les BSD sont conservés sur site.</p>
--------------------------------	---	---	--	---



Visite du 3 février 2022	C	Article 30 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Les canalisations des eaux vannes sont raccordées au réseau d'assainissement de la ville de Moul.  Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles.						
Visite du 3 février 2022	En cours de conformité	Article 31 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.  <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Une mesure des rejets des eaux pluviales sera réalisée par la société LABEO, une demande de devis est en cours.
Matières en suspension totales	35 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
Visite du 3 février 2022	C	Article 32 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Aucun épandage n'est réalisé.						

Visite du 3 février 2022	C	Article 33 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Les machines d'usinage sont fermées. Le site ne génère pas d'odeurs en dehors des ateliers.</p> <p>L'air des ateliers est capté et renouvelé par les centrales de traitement d'air présentes en extérieur du bâtiment.</p> <p>Les purges des machines sont conditionnées dans des fûts en attente d'enlèvement par le prestataire déchet spécialisé. Ces fûts sont en quantité limitée sur le site au niveau de la zone déchet sous l'auvent.</p> <p>Aucun produit pulvérulent n'est présent sur le site.</p>
Visite du 3 février 2022	C	Article 34 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Le seul rejet au milieu naturel concerne les eaux pluviales. Les eaux pluviales sont dirigées vers l'un des bassins d'infiltration.</p>

Visite du 3 février 2022	C	Article 35 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».	Les points de mesure seront définis avec le laboratoire qui effectuera les prélèvements et analyses des eaux pluviales.
Visite du 3 février 2022	SO	Article 36 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.  Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	Le site n'est pas classé sous la rubrique ICPE 2910.
Visite du 3 février 2022	SO	Article 37 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	
Visite du 3 février 2022	SO	Article 38 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Le site n'est pas classé sous la rubrique ICPE 2910.
Visite du 3 février 2022	SO	Article 39 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Le site n'est pas classé sous la rubrique ICPE 2910.

			<table border="1" data-bbox="582 189 1193 438"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><b>1. Poussières totales</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h</td> <td>0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (I), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="582 438 1751 566">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p data-bbox="582 590 1751 805"><b>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</b>          Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.          Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p data-bbox="582 837 1751 932"><b>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</b></p>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	<b>1. Poussières totales</b>		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	<b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>		<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b>		Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b>		Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)	<b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b>		Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)	<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b>		Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (I), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																													
<b>1. Poussières totales</b>																														
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>																													
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>																													
<b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>																														
<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b>																														
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)																													
<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b>																														
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)																													
<b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b>																														
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)																													
<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b>																														
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (I), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)																													
Visite du 3 février 2022	C	Article 40 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Le site ne génère pas d'odeur. Les déchets sont situés sous un auvent. Le site est situé dans une zone industrielle.																										

<p>Visite du 3 février 2022</p>	<p>C</p>	<p>Article 41 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié</p>	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Absence de rejet d'eaux industrielles. Absence d'épandage.</p>									
<p>Visite du 3 février 2022</p>	<p>En cours de conformité</p>	<p>Article 42 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié</p>	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="593 646 1299 805"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une mesure de bruit sera réalisée par Bureau Veritas au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

			<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	
Visite du 3 février 2022	C	Article 43 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	Une gestion des déchets est mise en place sur site.
Visite du 3 février 2022	C	Article 44 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>L'exploitation réalise le tri de ses déchets. Un prestataire spécialisé est défini pour chaque filière.</p> <p>Les déchets sont stockés sous un auvent.</p> <p>La quantité de déchet est limitée.</p>



Visite du 3 février 2022	C	Article 45 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Une gestion des déchets ainsi que les documents nécessaires à cette gestion sont disponibles sur site.</p>
Visite du 3 février 2022	SO	Article 46 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	<p>Pour information</p>
Visite du 3 février 2022	En cours de conformité.	Article 47 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Une demande des codes d'accès GEREPA a été réalisée. Le site réalisera sa déclaration en 2023 sur l'année 2022.</p>
Visite du 3 février 2022	SO	Article 48 - Conformité de l'installation de l'AM du 14/12/2013 modifié	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 14 décembre 2013.</p> <p>Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>	<p>Pour information</p>

# ANNEXES

## **Annexe 1- Site Calip Normandie dimensionnement accès pompier**







## **Annexe 2- Plan et Calcul du système de désenfumage**







**PIECE JOINTE N° 12 :  
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC  
LES PLANS, SCHEMAS ET  
PROGRAMMES**

# SOMMAIRE

I. Compatibilité au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux .....	3
II. Compatibilité au plan régional de prévention et de gestion des déchets .....	6

## I. Compatibilité au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le comité de bassin a approuvé le projet de SDAGE 2022-2027 le 14 octobre 2021 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 a été adopté le 23 mars 2022.

Le contenu des SDAGE est organisé en 3 axes :

- Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.
- Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Les SDAGE sont complétés par un programme de mesures (appelé aussi plan d'actions) qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2027 pour atteindre les objectifs fixés dans le document de planification.

### **Le SDAGE a défini 5 orientations fondamentales qui sont :**

1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles,
4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique,
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Toutes les orientations ne concernent pas toujours les industriels. Le tableau ci-dessous reprend les orientations concernant les industriels.

La conformité du site aux défis identifiés du SDAGE 2022-2027 figure dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027	Commentaire site
<b>Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</b>	
Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Non concerné – Le site n'est pas concerné par le périmètre d'un SAGE.
<b>Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</b>	
<b>Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source</b>	
Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné – Le site n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS et BASOL.
Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné – Action des services de l'Etat et ses établissements publics concernés. – Sur le site : Aucun rejet d'eaux industrielles
<b>Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</b>	
Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le site dispose d'un réseau séparatif : Eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries et eaux vannes. Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles.
Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation	Non concerné – Politiques publiques
Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Non concerné – Le site est existant et ne prévoit pas d'agrandissement.
<b>Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</b>	
Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non concerné – Le site ne rejette pas d'eaux usées industrielles.
Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Non concerné – En dehors des eaux pluviales, il n'y aura aucun rejet au milieu. Les eaux pluviales de la « voiries » sont dirigées vers un séparateur hydrocarbure avant rejet dans les bassins d'infiltration. Les purges des machines sont envoyées en déchets.
<b>Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</b>	
Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Le site génère peu de déchets. La majorité des déchets générés sont recyclables (bois, métal). Les machines dédiées à l'usinage fonctionnent en circuit fermé et sont purgées une fois tous les 3 ans. Les déchets sont collectés et traités par des sociétés spécialisées.
<b>Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</b>	
<b>Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux</b>	
Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné – Le site n'est pas situé au niveau de la nappe de Beauce.
Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Non-concerné – Le site n'est pas situé au niveau de la masse d'eau de l'Albien-Néocomien.

Dispositions du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027	Commentaire site
<b>Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</b>	
Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Non concerné – le site n'est pas localisé au niveau d'une nappe stratégique (Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future). De plus, le site est raccordé au réseau d'eau potable de la ville et ne réalise pas de prélèvement dans le milieu naturel.
Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné – le site n'est pas situé au niveau de la nappe de Beauce.
<b>Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</b>	
<b>Orientation 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine</b>	
Disposition 5.1.1. Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Non concerné – le site n'est pas situé sur le littoral ou sur une zone fluviale.
<b>Orientation 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer</b>	
Disposition 5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non concerné – le site n'est pas situé sur le littoral.

**Les activités exercées sont compatibles avec les objectifs du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027.**

La commune de Moulton n'est pas située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement de l'eau (SAGE).

## II. Compatibilité au plan régional de prévention et de gestion des déchets

Dans le cadre de la loi NOTRe sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, chaque région doit être couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Suivant l'article R.541-16 du code de l'environnement, le PRPGD contient :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective aux termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, recyclage et valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux (article L.541-1 du code de l'environnement) de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs associés de suivi des objectifs ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets, aux termes de 6 et 12 ans, recensant les actions prévues et à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs, et leur calendrier de mise en oeuvre ;
- Une planification des installations comprenant une limite aux capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux et non inertes ;
- Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;
- Une planification spécifique de certains flux de déchets – biodéchets, déchets du Bâtiment et Travaux Publics (BTP), Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), déchets amiantés, déchets d'emballage ménagers et de papiers graphiques, véhicules hors d'usage (VHU) et déchets de textiles – linge de maison et chaussures ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Parmi les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, citons notamment :

- La réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et la réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010).
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025.
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025.
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022.
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.
- La réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010).
- La progression vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Le site est concerné par le plan déchet suivant :

⇒ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Normandie.



Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Normandie a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fait partie des annexes du SRADDET.

Le PRPGD définit un certain nombre d'objectifs présentés ci-après et des objectifs chiffrés en matière de gestion des déchets.

- Découplage entre la croissance économique et la production de déchets ;
- Optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ;
- Promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets ;
- Renforcer l'exemplarité des autorités publiques ;
- Promouvoir les modes de production et de distribution prévenant les déchets, en quantité et nocivité, (écoconception, choix des matières, etc.), une consommation responsable (prévention aval des déchets ;
- allongement de la durée de vie des produits, réemploi, réutilisation, etc.) ;
- Renforcer la recherche et l'innovation au service de la prévention.

Sur le site, la gestion des déchets s'effectue sous les conditions suivantes :

- La limitation des quantités de déchets produits ;
- Le tri des déchets à la source pour favoriser les filières de recyclage et de valorisation, et permettre l'évacuation des déchets vers des filières adaptées à chaque type de déchets ;
- Le choix préférentiel des filières de valorisation matière et valorisation énergétique parmi les filières d'élimination des déchets ;
- La prise en compte des filières de proximité dans le choix des filières d'élimination.

**L'exploitation du site est compatible avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets.**

Par ailleurs, notons que ces plans de prévention et de gestion des déchets sont opposables aux collectivités locales et à leurs concessionnaires et les porteurs de projets de traitement de déchets doivent justifier de la compatibilité de leur projet aux principes énoncés dans le Plan. Ainsi, les objectifs et orientations qui y sont décrits ne sont pas applicables directement au projet.

# **Annexe 1 :**

# **DESCRIPTION DU PROJET**

# SOMMAIRE

I.	Présentation et implantation .....	3
I.1.	Présentation de la société .....	4
I.2.	Localisation du site .....	4
II.	Description des installations .....	6
II.1.	Organisation générale .....	6
II.2.	Accès et transport .....	6
II.3.	Espaces Verts .....	7
II.4.	Aménagements .....	8
III.	Présentation des communes voisines .....	11
IV.	ANNEXE .....	12

## I. PRESENTATION ET IMPLANTATION

Ce dossier a été établi par la société CALIP NORMANDIE implantée sur la commune de MOULT (14). La société est actuellement classée au titre de la réglementation ICPE à déclaration pour la rubrique 2560 "Travail mécanique des métaux et alliage".

La société CALIP NORMANDIE, est locataire des terrains sur lesquels l'exploitation est située. La société propriétaire des terrains est la société SCI Profile.

CALIP NORMANDIE est un équipementier mécanique spécialisé dans l'usinage d'aluminium pour différents secteurs tels que le médical, la défense, la robotique et l'automobile.

En 2021, CALIP NORMANDIE a décidé de fusionner ses deux sites de production (Argences et Moul) et ainsi regrouper ses moyens de production sur le site de Moul.

Cette évolution a pour conséquence le passage d'un statut à « déclaration » à un statut à « enregistrement » suite à l'augmentation de la puissance électrique des machines installées de 760 kW à 2500 kW.

Le projet conduit à la remise aux normes selon la réglementation actuel en vigueur et particulièrement aux dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La conformité du projet avec cet arrêté est évalué en pièce jointe n°6 du dossier (« PJ n°6 - Evaluation de conformité »).

*Annexe : Preuve de dépôt n° A-8-V71MQ5EFI rubrique 2560 du 23/09/2018*

*Cerfa n°15679\*03 Demande d'enregistrement rubrique 2560*

*PJ n°3 échelle 1 250*

*PJ n°6 - Evaluation de conformité*

## I.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

RAISON SOCIALE :	CALIP NORMANDIE
FORME JURIDIQUE :	S.A.S
ADRESSE DU SITE :	Rue Rembrandt Bugatti 14370 MOULT
TELEPHONE:	02.61.79.03.40
SIRET:	790 084 818 00026
CODE NAF:	2562 B
DIRECTEUR :	Samuel GUERIN

## I.2. LOCALISATION DU SITE

La société est située dans le département du Calvados, sur la commune de MOULT (14370), Rue Rembrandt Bugatti.

CALIP NORMANDIE occupe la parcelle cadastrale n°0138 section ZB.



FIGURE 1 : PARCELLES CADASTRALES OCCUPEES PAR CALIP NORMANDIE (SOURCE GEOPORTAIL)

CALIP NORMANDIE se trouve aux coordonnées Lambert 93 suivantes (prises approximativement au centre du bâtiment) :

X = 467690 m  
Y = 6895704 m  
Z = 28 m NGF

La superficie totale du site reste inchangée : 30 310 m<sup>2</sup>.

Le projet ne prévoit pas d'extension des locaux existants.

Département : CALVADOS  Commune : MOULT-CHICHEBOVILLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Caen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre 6, place Gambetta B.P. 80540 14048 14048 Caen Cedex 1 tél. 02.31.39.74.00 -fax ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZB Feuille : 000 ZB 01  Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 18/01/2022 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



FIGURE 2 : EXTRAIT PLAN CADASTRAL (SOURCE : FRANCE CADASTRE)

## II. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### II.1. ORGANISATION GENERALE

Le présent dossier concerne le changement de statut ICPE d'un équipementier mécanique vers un statut à enregistrement. Le site est exploité depuis la fin de l'année 2019 sous la direction de Monsieur Samuel GUERIN. Il emploie 110 personnes en CDI. Pour les besoins ponctuels, du personnel en CDD ou en intérim est recruté.

En période normale, le site fonctionne en 3x8. Il est ouvert 5 jours sur 7 (du lundi à 5h au vendredi à 21h) de 24h/24. En cas de forte activité, le site peut être ouvert en 3x8 le weekend, soit du vendredi à 21h au lundi à 5h.

CALIP NORMANDIE exploite et entretient les locaux comprenant :

- Un magasin ;
- Une zone logistique ;
- Un secteur de découpe du métal ;
- Trois secteurs dédiés à l'usinage ;
- Une zone dédiée aux finitions ;
- Deux zones de soudure ;
- Une zone d'assemblage ;
- Une zone de vie du personnel ;
- Des bureaux ;
- Un poste électrique TGBT.

Les surfaces imperméables du site que constituent les voiries et parkings se mesurent actuellement environ à 6770 m<sup>2</sup>.

Plusieurs plans en pièces jointes permettent de décrire :

- l'emplacement du site ;
- l'environnement du site ;
- les réseaux d'alimentation d'eau, d'évacuation des eaux et le réseau gaz de ville.

*PJ n°1 - Plan de localisation - Extrait carte - 1-25000*

*PJ n°2 - Plan 1-2 500 - ICPE 100m*

*PJ N°3 échelle 1 250*

### II.2 ACCES ET TRANSPORT

Le site est desservi par la rue Rembrandt Bugatti. Il est situé à proximité des départementales D613, D80 et D40. L'accès à CALIP NORMANDIE est actuellement possible par deux accès, tous deux situés sur la rue Rembrandt Bugatti. Les portails font 7 mètres de large et permettent un accès aux poids lourds et aux secours sans difficulté. Le terrain est fermé sur toute sa périphérie par une clôture grillagée de 2 mètres. Par ailleurs, le site est équipé d'un système de vidéosurveillance.

La circulation des véhicules lourds et des véhicules légers est effectuée en respectant un sens de circulation tel qu'indiqué sur la figure 3.



FIGURE 3 : SENS DE CIRCULATION SUR LE SITE



**Véhicules légers**

Le parking des véhicules légers est situé au Nord-Est du site. Il totalise environ 58 places de parking véhicules légers. Les stationnements ne gênent pas l'intervention des secours.

On note une augmentation du nombre de véhicules légers de 50 à 100 véhicules par jour.

**Poids lourds et véhicules utilitaires**

Le trafic de la société est essentiellement lié à l'arrivée des matières premières et au départ des produits finis. Le site possède un véhicule 3,5 t. Les autres véhicules 3,5t et les véhicules poids lourds sont affrétés par les clients.

Le nombre de véhicules et leur répartition sont indiqués ci-dessous :

	<b>Plage horaire et jours</b>	<b>Nombre de véhicules avant évolution de l'activité</b>	<b>Nombre de véhicules après évolution de l'activité</b>
Livraison de matières premières et produits intermédiaires (sous-traitance), départ de produits finis vers les clients, départ de pièces vers sous-traitants.	En journée, la semaine sur les horaires d'ouverture du site.	30 camions/jours	37 camions/jours
Autres (déchets, produits chimiques...)	En journée, la semaine sur les horaires d'ouverture du site.	Prestataires déchets 1 fois/semaine Prestataire livraison de produits chimiques 2 fois par mois.	Prestataires déchets 1 fois/semaine Prestataire livraison de produits chimiques 2 fois par mois.

On note donc une augmentation de 7 camions (PL et 3,5 t) par jour de véhicules lourds sur le site. L'incidence liée à cette augmentation est évaluée en « Annexe 4 - Evaluation de l'incidence du projet ».

**II.3. ESPACES VERTS**

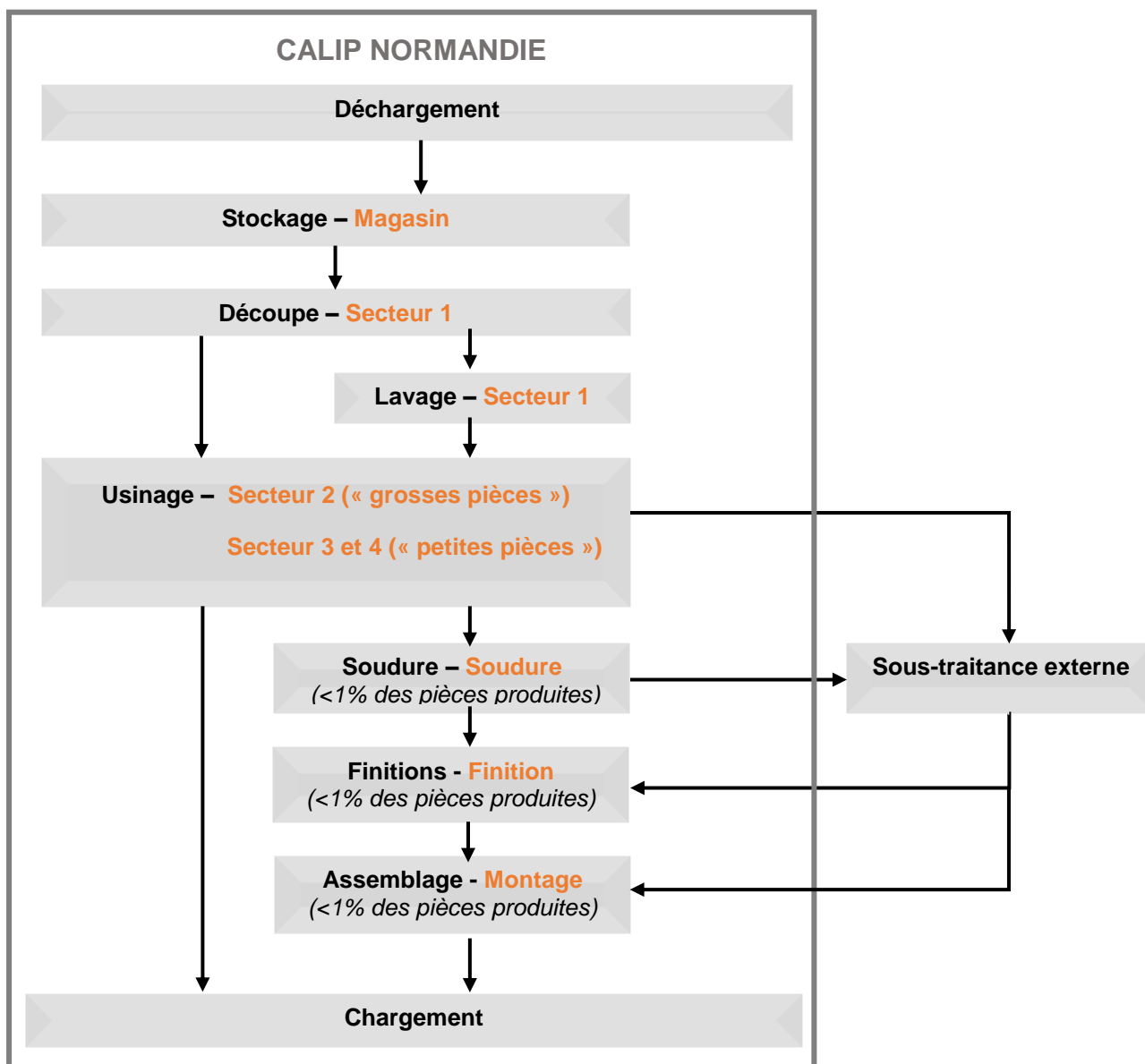
Les espaces verts engazonnés sur site resteront inchangés.

## II.4. AMENAGEMENTS

### II.4.1. Fabrication

Le site produit des pièces en aluminium pour différents secteurs d'activité tels que le médical, la défense, la robotique et l'automobile.

Afin de produire ces pièces le site est organisé en différents secteurs. Les secteurs dont il est question dans le schéma ci-dessous sont identifiés sur le plan de localisation des risques disponible sur le site.



Le site réceptionne les matières premières à l'arrière du site. Les matières premières sont pour 90% d'entre elles, des barres en aluminium de 6 mètres et des plaques en aluminium de deux mètres par un mètre. Les 10% restants sont des pièces en acier.

Les matières premières et articles de conditionnement sont stockés au niveau du magasin.

Ensuite, les matériaux sont acheminés par transpalette vers les machines de découpe.

Une fois les coupes effectuées, les « grandes pièces » sont usinées dans le secteur 2. Les « petites pièces » quant à elles, sont usinées dans les secteurs 3 et 4. Une faible quantité de pièce est lavée par l'une des deux machines à laver du secteur 1 avant d'être expédié.

Les machines dédiées à l'usinage sont alimentées en liquide de coupe (92% d'eau et 8% d'huile végétale). Les machines sont remplies par connexion d'un flexible entre le fut d'huile et la machine ponctuellement. Le liquide de coupe circule en circuit fermé dans la machine. Une purge est réalisée une fois tous les trois ans en moyenne. Le liquide de coupe « usé » est collecté par une société spécialisée et envoyée en filière déchet spécialisée.

Ensuite, les produits finis sont conditionnés suivant les exigences des clients (palettisation ou caisse consignée). Certains produits, qui représente une part faible de la production peuvent subir des opérations supplémentaires telles que la soudure de pièces et/ou le microbillage par exemple. Certaines sont envoyées chez des sous-traitants externes afin de réaliser des opérations complémentaires avant le retour sur site pour assemblage et envoi chez le client final.

#### **II.4.2. Bureaux et vestiaires**

Les bureaux actuels sont installés au premier étage de la façade Nord du bâtiment.

Les vestiaires sont installés au RDC de la façade Nord du bâtiment.

#### **II.4.3. Stockage des déchets**

Le site génère peu de déchets. La majorité des déchets générés par le site sont liées à l'activité d'usinage. Cette activité génère :

- Des huiles de coupe « usagées » à raison d'une purge du circuit tous les trois ans par machine.
- Des chiffons souillés qui sont lavés par la société MEWA puis réutilisés sur site
- Des copeaux d'aluminium destinés à être recyclés.

La zone de stockage des déchets est située en extérieur, sous un auvent à côté de la zone logistique. Elle regroupe :

- Une benne de copeaux de 30 m<sup>3</sup> ;
- Une benne de DIB (Déchets Industriels Banals) de 30m<sup>3</sup> ;
- Une benne fermée de cartons de 15 m<sup>3</sup> ;
- Une zone de produits chimiques sur rétentions (liquide de coupe, et emballages vides) ;
- Des bacs de la société MEWA pour le lavage des chiffons souillés qui sont ensuite retournés sur site.

Parmi les autres déchets générés par le site, on trouve les :

- Déchets verts (entretien des espaces verts) ;
- Déchets assimilés aux ordures ménagères (corbeilles de bureaux, réfectoires) ;
- Déchets d'emballages, papiers, cartons, bois ;
- Déchets dangereux liés à l'activité administrative : ordinateurs, cartouches d'encre ... ;
- Déchets dangereux liés aux travaux de maintenance, aux curages du séparateur à hydrocarbures et aux deux machines à laver consommant du produit lessiviel (contenants de produits chimiques vides) ;

Des filières adaptées sont mises en place pour chaque type de déchets.

#### **II.4.4. Fluides et utilités**

##### Alimentation électrique

Pour l'alimentation en électricité, le site est raccordé au réseau EDF, par l'intermédiaire d'un TGBT (Tableau Général Basse Tension).

### Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution de la commune de Moul. Cette eau sert à la fois pour les salariés (sanitaires, ...) et pour le process.

Au niveau du process, l'eau est utilisée en mélange avec l'huile végétale comme liquide de coupe dans les machines dédiées à l'usinage des pièces. Les machines fonctionnent en circuit fermé avec une purge tous les 3 ans en moyenne. Ce mode de fonctionnement permet de limiter la consommation d'eau et d'huile végétale ainsi que de limiter les déchets générés.

### Rejets d'eaux

Le site dispose de réseaux de type séparatif :

- 1 réseau pour la collecte des eaux vannes ;
- 1 réseau pour la collecte des eaux pluviales (EP) de voiries ;
- 1 réseau pour la collecte des eaux pluviales (EP) de toitures non susceptibles d'être souillées.

Le réseau des eaux vannes est raccordé au réseau d'assainissement de la commune.

Le réseau EP de voiries est équipé de deux séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre des bassins d'infiltration.

Le réseau EP de toitures rejoint directement les bassins d'infiltration du site.

Aucun rejet d'eaux usées industrielles n'est généré par le site.

### Séparateurs Hydrocarbures

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les bassins d'infiltration. Deux séparateurs hydrocarbures sont présents sur le site. Leur position est précisée sur la PJ n°3.

Ce système a pour fonction de réduire, sinon éliminer, les hydrocarbures contenus dans les eaux à traiter avant leur rejet dans le milieu naturel. Les appareils sont vidangés annuellement par une société agréée.

### Chauffage

Les bureaux disposent de chauffage électrique.

Les ateliers sont chauffés grâce à des centrales de traitement d'air fonctionnant au gaz de ville. Les deux centrales de traitement d'air sont situées à l'arrière du bâtiment. La puissance de chacune d'elle est de 189 kW. La dimension de l'atelier n'évoluera pas. Il n'est pas prévu d'installer une centrale supplémentaire ou de modifier la puissance des centrales existantes suite au transfert du site d'Argence sur le site de Moul.



FIGURE 4 : CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR

### III. PRESENTATION DES COMMUNES VOISINES

Les communes concernées dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée, au regard de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement sont :

- Vimont
- Argence
- Moul-Chicheboville



FIGURE 5 : EXTRAIT CARTE COMMUNES CONCERNEES

## IV. ANNEXE

### ANNEXE : PREUVE DE DEPOT N° A-8-V71MQ5EFI RUBRIQUE 2560 DU 23/09/2018



PREUVE DE DEPOT N° A-8-V71MQ5EFI

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

CAP PROFILE	
RUE REMBRANDT BUGATTI	
14370	MOULT CHICHEBOVILLE

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... NON  
*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).*

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON  
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... NON

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON  
*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2560	2	Travail mécanique des métaux et alliages	760	kW	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfetures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : CAP PROFILE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : ..... 23/09/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ..... NON

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



**Annexe 2 :**  
**BILAN DE CLASSEMENT**  
*(Version 52 de la nomenclature ICPE)*

RUBRIQUE ICPE	DESCRIPTION	SITUATION PROJETEE
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW ..... <b>E</b></p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW....<b>DC</b></p>	<p>La puissance totale des machines installées sur le site de Moulton dans le cadre du regroupement des sites d'Argence et de Moulton est de 2500 kW.</p> <p>⇒ <b>ENREGISTREMENT</b></p>
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l .....<b>E</b></p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.....<b>DC</b></p>	<p>Deux machines à laver sont présentes sur le secteur 1. Ces machines consomment du produit lessiviel. Les réservoirs de produits lessiviels des deux machines font 20 litres chacune.</p> <p>⇒ <b>NON CLASSE</b></p>
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l .....<b>E</b></p> <p>b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 .....<b>DC</b></p> <p>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques .....<b>DC</b></p> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200l.....<b>DC</b></p>	<p>Absence d'installation de ce type sur le site.</p> <p>⇒ <b>NON SOUMIS</b></p>

RUBRIQUE ICPE	DESCRIPTION	SITUATION PROJETEE
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ..... <b>E</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ..... <b>DC</b></p>	<p>Deux centrales de traitement d'air de puissance 189 kW chacune et fonctionnant au gaz. Elles sont situées en extérieur à l'arrière du bâtiment.</p> <p>⇒ <b>NON CLASSE</b></p>
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ..... <b>DC</b></p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg..... <b>D</b></p>	<p>D'après l'inventaire des installations contenant des fluides frigorigènes, deux équipements possèdent une charge supérieure à 2 kg de fluide. Il s'agit de deux climatisations de 5,5 kg et 3,7 kg de R410A.</p> <p>⇒ <b>NON CLASSE</b></p>
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ..... <b>D</b></p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ..... <b>D</b></p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>Le site dispose de 4 accumulateurs électriques d'une puissance totale de 22,4 kW.</p> <p>⇒ <b>NON CLASSE</b></p>

RUBRIQUE ICPE	DESCRIPTION	SITUATION PROJETEE
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3 ..... <b>A</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m3 ..... <b>E</b> b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 ..... <b>D</b>	Stockage de 196 m <sup>3</sup> de palette à l'arrière du bâtiment, en extérieur. ⇒ <b>NON CLASSE</b>
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ..... <b>A</b> 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ..... <b>DC</b> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Stockage de 200 kg maximum de « NUTO H32 ». ⇒ <b>NON CLASSE</b>

Au regard du classement ci-dessus, l'arrêté ministériel suivant est applicable :

Rubrique ICPE		Arrêté ministériel associé
2560	E	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CALIP NORMANDIE est soumis à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2560. L'analyse de conformité requise dans ce dossier d'enregistrement figure en PJ n°6.

# **Annexe 3 :**

# **SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE**

# SOMMAIRE

I. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), réseau NATURA 2000 et autres espaces naturels protégés .....	3
II. Zone de montagne.....	4
III. Zone de protection biotope : .....	4
IV. Commune littorale .....	4
V. Parc Naturel, parc naturel marin, réserve naturelle (nationale ou régionale), zone de conservation halieutique ou parc naturel régional .....	5
VI. Bruit .....	5
VII. Monuments remarquables .....	5
VIII. Zone humide .....	6
IX. Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels .....	6
X. Risque inondation .....	6
XI. Mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles .....	6
XII. Sites industriels et sites pollués.....	6
XIII. Zone de répartition des eaux .....	7
XIV. Hydrogéologie : Captage d'Eau Potable .....	8
XV. Sites inscrits et sites classés .....	8
XVI. Synthèse .....	9

## I. ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF), RESEAU NATURA 2000 ET AUTRES ESPACES NATURELS PROTEGES

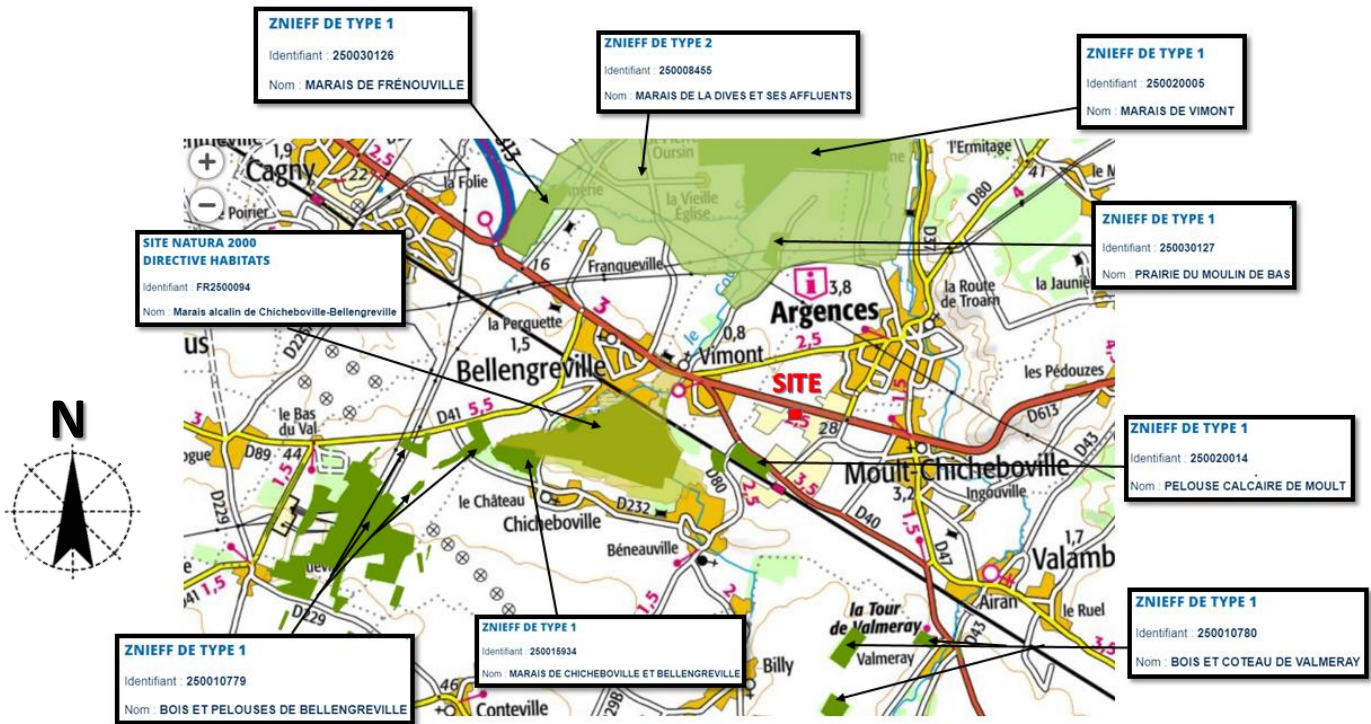


FIGURE 1 : CARTE DE LOCALISATION DES ESPACES PROTEGES (SOURCE : GEOPORTAIL)

Le site n'est pas situé dans l'emprise d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et n'est pas concerné par un périmètre Natura 2000.

Les ZNIEFF les plus proches, indiquées sur la carte, il s'agit en particulier :

- d'une ZNIEFF de type I « PELOUSE CALCAIRE DE MOULT » (Identifiant : 250020014) à 540m au sud-Ouest du site.
- d'une ZNIEFF de type II « MARAIS DE LADIVES ET SES AFFLUENTS » (Identifiant : 250008455) à 1,5 km au nord-Ouest du site.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 1,4 km à l'ouest du site : « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (Identifiant : FR2500094).

Les rejets du site ne sont pas de nature à atteindre ces zones.

**Il n'y a donc aucune incidence directe sur ces espaces naturels protégés.**



## ZONE DE MONTAGNE

Le site n'est pas situé en zone de montagne.

## ZONE DE PROTECTION BIOTOPE

Le site n'est pas situé dans une zone de protection biotope.

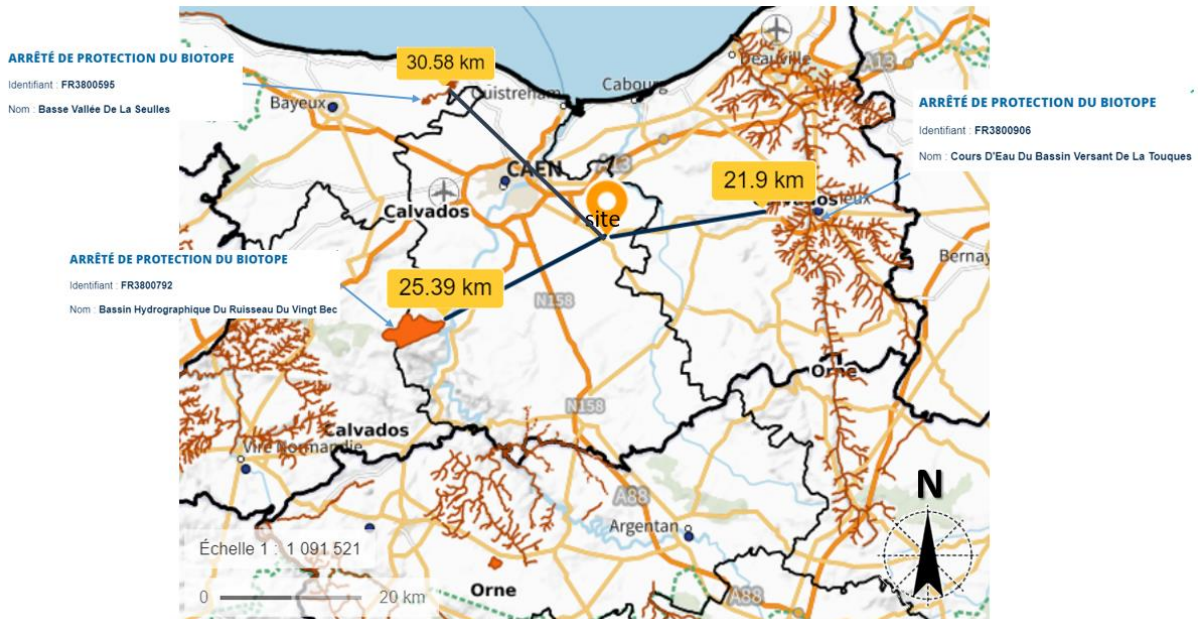


FIGURE 2 : ARRETE DE PROTECTION BIOTOPE A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : GEOPORTAIL)

Le premier Arrêté de Protection Biotope (APB) est localisé à environ 22 km, il s'agit de celui du "Cours d'Eau du Bassin Versant De La Touques" (Identifiant : FR3800906).

## COMMUNE LITTORALE

Le site n'est pas situé dans une commune littorale.

## V. PARC NATUREL, PARC NATUREL MARIN, RESERVE NATURELLE (NATIONALE OU REGIONALE), ZONE DE CONSERVATION HALIEUTIQUE OU PARC NATUREL REGIONAL



FIGURE 3 : CARTE DE LOCALISATION DES PARCS ET RESERVES NATURELS (SOURCE : GEOPORTAIL)

Le site n'est pas situé dans un parc national ou une réserve naturelle ni dans un parc naturel régional ou une zone de conservation halieutique. La zone protégée la plus proche se situe à environ 35 km au Nord/Nord-Est du site. Il s'agit de la Réserve naturelle nationale de l' « Estuaire de la Seine » (Identifiant : FR3600137). Le site n'est pas concerné par ce type de périmètre.

## BRUIT

Les routes situées à proximité du site sont les RD613 et RD40. La RD613 est concernée par le « plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier du département du Calvados ». En accord avec ce plan, le revêtement de la voirie a été refait.

## MONUMENTS REMARQUABLES

D'après le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moulton, aucun bien inscrit au patrimoine, monument historique ou site patrimonial remarquable ne se trouve à proximité du site.

## ZONE HUMIDE

D'après le PLU de Moulton, le site n'est pas localisé dans un secteur concerné par une zone humide.

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

D'après le site internet de référence [www.georisques.fr](http://www.georisques.fr), la commune de Moulton n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

### X. RISQUE INONDATION

D'après le site internet de référence [www.georisques.fr](http://www.georisques.fr), la commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations.

### XI. MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

D'après le site internet de référence [www.georisques.fr](http://www.georisques.fr), le site n'est situé dans une zone exposée au retrait et gonflement des argiles.

### XII. SITES INDUSTRIELS ET SITES POLLUES

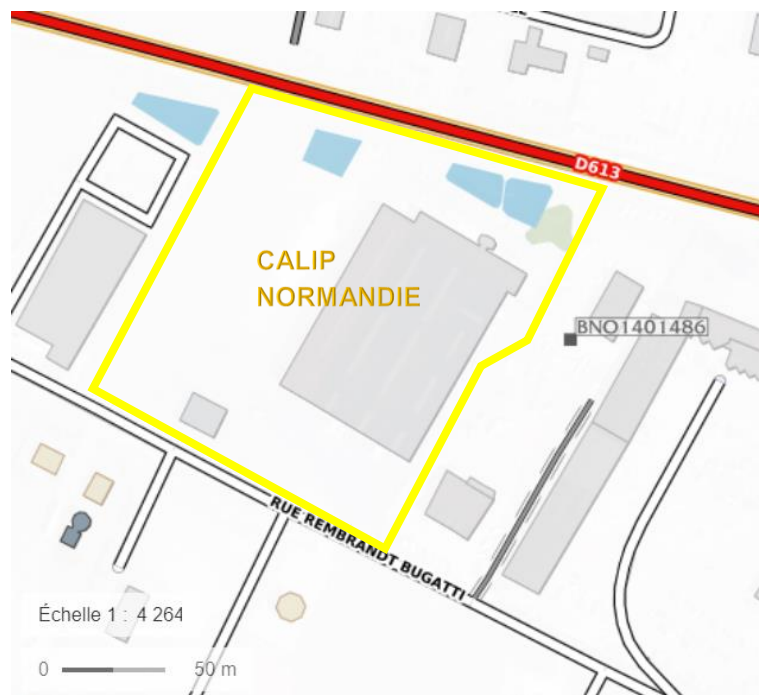


FIGURE 3 : SITES BASIAS A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : GEORISQUES)

Le site n'est pas recensé dans la base de données BASIAS.

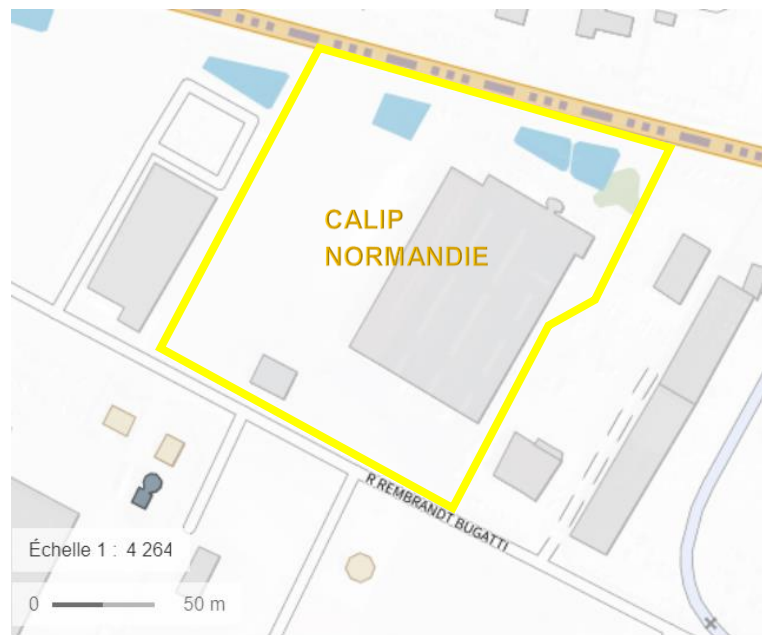


FIGURE 4 : SITES BASOL A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : GEORISQUES)

Le site n'est pas recensé dans la base de données BASOL.

### XIII. ZONE DE REPARTITION DES EAUX

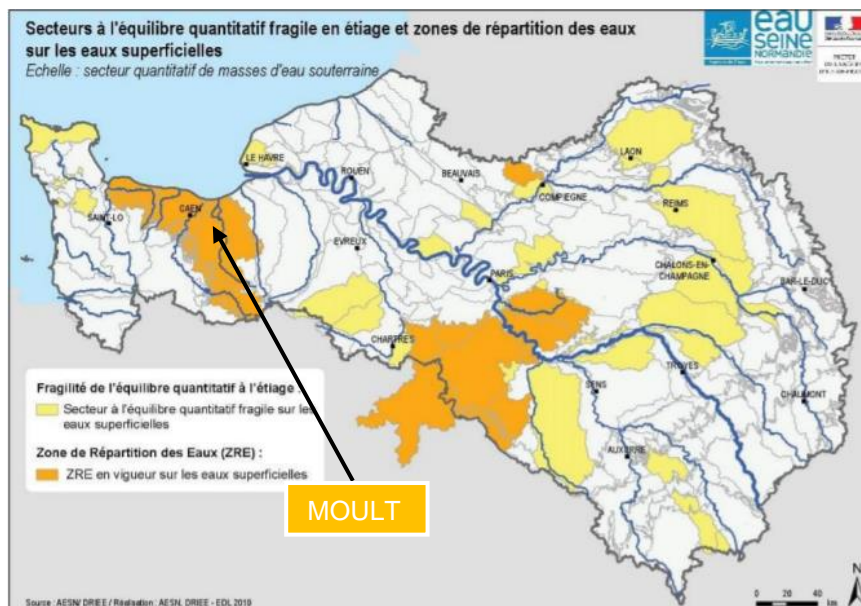


FIGURE 5 : CARTE N°15 –ZONE DE REPARTITION DES EAUX SUPERFICIELLES - EXTRAIT DU SDAGE 2022-2027

Selon le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, le site est situé sur une zone de répartition des eaux superficielles.



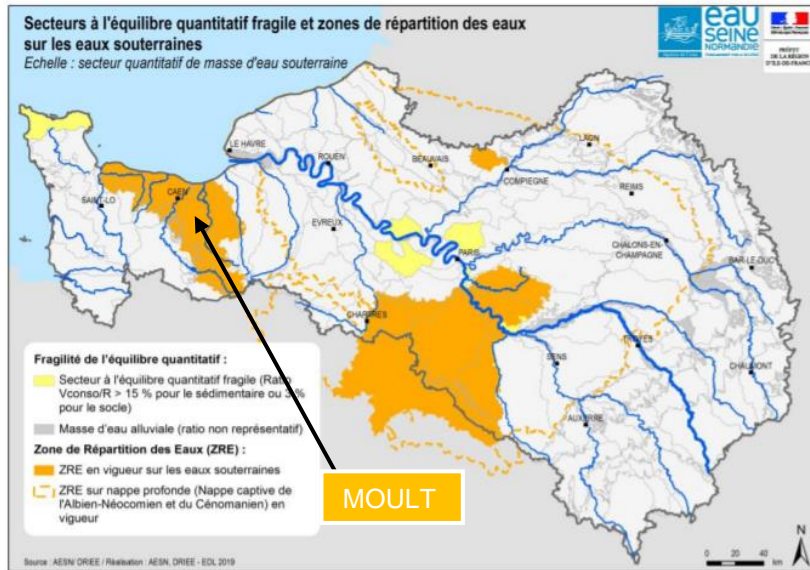


FIGURE 6 : CARTE N°16 –ZONE DE REPARTITION DES EAUX SOUTERRAINES - EXTRAIT DU SDAGE 2022-2027

Selon le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, le site est situé sur une zone de répartition des eaux souterraines.

Le site n'effectue pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Le site ne dispose pas d'ouvrage soumis à la loi sur l'eau.

#### XIV. HYDROGEOLOGIE : CAPTAGE D'EAU POTABLE

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. La sensibilité des populations vis-à-vis d'une pollution des eaux souterraines est donc jugée limitée compte tenu des informations recueillies par l'ARS concernant le captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

#### XV. SITES INSCRITS ET SITES CLASSES



FIGURE 7 : CARTE DES SITES CLASSES ET INSCRITS (SOURCE : [HTTP://CARMEN.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr))

La commune de Moulton est dépourvue de sites classés et de sites inscrits sur son territoire. Selon la cartographie CARMEN, le site classé le plus proche est situé à environ 8 km. Il s'agit du « parc du château de Garcelles et avenues y accédant ».

**XVI. SYNTHÈSE**

<b>THEME</b>	<b>ENJEU</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
<b>Zones Naturelles protégées</b>	Faible	La ZNIEFF la plus proche, indiquée sur la carte, se trouve à environ 540 m au sud-ouest du site.
<b>Zone de montagne</b>	Non concerné	Le site n'est pas situé en zone de montagne.
<b>Zone de protection biotope</b>	Non concerné	Le site n'est pas situé dans une zone de protection biotope.
<b>Commune littorale</b>	Non concerné	Le site n'est pas situé dans une commune littorale.
<b>Parcs Naturels</b>	Non concerné	Le site n'est pas concerné par ce type de périmètre.
<b>Bruit</b>	Moyen	Les routes situées à proximité du site sont les RD613, RD40 et RD80. La RD613 est concernée par le « plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier du département du Calvados ». En accord avec ce plan, le revêtement de la voirie a été refait.
<b>Monuments remarquables</b>	Non concerné	D'après le PLU de Moulton, aucun bien inscrit au patrimoine, monument historique ou site patrimonial remarquable ne se trouve à proximité du site.
<b>Zone humide</b>	Non concerné	Le site n'est pas localisé dans un secteur concerné par une zone humide.
<b>Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels</b>	Non concerné	La commune de Moreuil n'est concernée par aucun PPRT ou PPRN.
<b>Risque inondation</b>	Non concerné	La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations.
<b>Mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles</b>	Non concerné	Le site n'est pas situé dans une zone soumise au retrait gonflement des argiles.
<b>Sites industriels et sites pollués</b>	Non concerné	Le site n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS et BASOL.
<b>Zone de répartition des eaux</b>	Faible	Le site est situé sur une zone de répartition des eaux superficielles et souterraines. Le site n'effectue pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Le site ne dispose pas d'ouvrage soumis à la loi sur l'eau.
<b>Hydrogéologie : Captage d'Eau Potable</b>	Non concerné	Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. (source ARS Normandie)
<b>Sites inscrits et sites classés</b>	Non concerné	La commune de Moulton est dépourvue de sites classés et de sites inscrits sur son territoire.

**Annexe 4 :**  
**EVALUATION DE L'INCIDENCE DU**  
**PROJET**

# SOMMAIRE

I.	Incidence sur la ressource en eau.....	3
II.	Incidence sur la ressource en matériaux.....	4
III.	Faune, flore, habitats et continuité écologiques .....	4
IV.	Consommation d'espace naturel, agricole, forestier et maritime .....	4
V.	Risques naturels, technologiques et autres risques .....	4
VI.	Nuisances .....	5
	VII.1. Trafic routier .....	5
	VII.2. Bruit .....	6
	VII.3. Odeurs .....	6
	VII.4. Vibrations.....	6
	VII.5. Emissions lumineuses .....	6
VII.	Emissions .....	7
	VII.1. Rejets atmosphériques.....	7
	VII.2. Gaz d'échappement .....	8
	VII.3. Rejets liquides et effluents .....	8
VIII.	Déchets.....	9



## I. Incidence sur la ressource en eau

La consommation du site en 2021, avant le regroupement des deux sites était de 760 m<sup>3</sup> d'eau.

Le site est alimenté par le réseau d'eau de la commune. L'eau est utilisé pour :

- les douches, eau potable et WC ;
- l'entretien des surfaces/opération de nettoyage ;
- les deux machines à laver du secteur 1 ;
- les machines dédiées à l'usinage (liquide de coupe : 92% eau + 8% d'huile végétale).

**La nature des postes d'utilisation ne sera pas modifiée.**

### Augmentation du nombre d'employés

Le nombre d'employer est passé de 60 à 110 personnes, ce qui augmentera sensiblement la consommation de l'eau de ville mais reste négligeable comparé à l'activité du site.

### Entretien de l'atelier :

Il n'est pas prévu d'augmentation de la surface du site et donc d'augmentation des surfaces à entretenir et/ou à nettoyer.

### Les machines à laver du secteur 1 :

Moins de un pourcent des pièces produites sur le site sont dirigées vers les machines à laver. Une des deux machines à laver était déjà présente sur le site. Les eaux lessiviellles circulent en circuit fermé. Une purge est réalisée une à deux fois par an. La présence d'une machine à laver supplémentaire pour le site a une incidence limitée.

### Les machines d'usinage :

Le liquide de coupe circule en circuit fermé dans la machine. Une purge du liquide de coupe « usé » est réalisée tous les trois ans en moyenne par machine. Le liquide de coupe « usé » est collecté par un prestataire spécialisé pour être dirigé vers une filière déchet adaptée. Le site ne génère pas de rejet d'eaux usées industrielles.

La cuve de liquide de coupe, intégrée aux machines d'usinage, fait en moyenne 400 litres par équipement.

Considérant suite regroupement des outils de production sur le site de moult :

- le passage de 17 machines d'usinage à 42 machines (soit 25 machines supplémentaires)
- la capacité moyenne de 400 L par machine de liquide de coupe composé de 92% d'eau
- le fonctionnement en circuit fermé avec une purge en moyenne tous les 3 ans par machine

La consommation d'eau annuelle augmentera de :  $\frac{0,92 \times 0,4 \times 25}{3} = 9,2 \text{ m}^3$

**On constate alors une augmentation de moins de 1,21% annuelle. L'incidence est donc jugée limitée.** La consommation annuelle estimée compte tenu de l'augmentation du nombre de machines d'usinage est donc d'environ 770 m<sup>3</sup>.

**L'incidence sur la ressource en eau est considérée comme limitée.**

## II. Incidence sur la ressource en matériaux

Le site n'utilisera pas de ressource naturelle du sol ou du sous-sol. Aucune démolition ou construction n'est à prévoir dans le cadre de ce projet.

## III. Faune, flore, habitats et continuité écologiques

Le site n'est inscrit dans aucun espace protégé (ZNIEFF, zone Natura 2000, zone humide, ...).

Comme indiqué dans l'annexe 3, les ZNIEFF les plus proches sont :

- la ZNIEFF de type I « PELOUSE CALCAIRE DE MOULT » (Identifiant : 250020014) à 540 m au sud-ouest du site ;
- la ZNIEFF de type II « MARAIS DE LADIVES ET SES AFFLUENTS » (Identifiant : 250008455) à 1,5 km au nord-ouest du site.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 1,4 km à l'ouest du site : « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (Identifiant : FR2500094).

Les rejets du site ne sont ni en qualité, ni en quantité de nature à impacter ces zones.

De plus, il n'est pas situé dans un parc national ou une réserve naturelle, ni dans un parc naturel régional ou une zone de conservation halieutique.

CALIP NORMANDIE ne prévoit aucune modification à l'existant.

**Le projet décrit n'engendre aucune construction supplémentaire et par conséquent aucune destruction de milieu. Le milieu naturel ne sera donc pas impacté.**

**Il n'y a donc aucune incidence directe sur ces espaces naturels protégés.**

## IV. Consommation d'espace naturel, agricole, forestier et maritime

Le projet décrit n'engendre aucune construction supplémentaire et par conséquent aucune destruction de milieu.

**Il n'y aura aucune incidence sur les zones agricoles, ni sur les espaces naturels, forestiers ou maritimes.**

## V. Risques naturels, technologiques et autres risques

Aucune construction supplémentaire n'est prévue.

**Le site n'est pas concerné par des risques naturels et technologiques.**

## VI. Nuisances

### VII.1. Trafic routier

Les flux de circulation de véhicules légers et des poids lourds sont recensés dans le tableau ci-dessous:

Thème	Type de flux	Fréquence
<b>Personnel venant travailler sur site</b>	Véhicules légers – déplacements quotidiens	Evolution de 50 VL/jour à 100 VL/jour au maximum
<b>Volume de PL (livraison / expédition)</b>	Poids lourds de livraison/expédition	Evolution de 10 PL/J à 12 PL/j
<b>Volume de véhicules 3,5 t (livraison / expédition)</b>	Véhicules lourds de livraison/expédition	Evolution de 20 à 25 Véhicules 3,5t /j
<b>Maintenance, déchets</b>	Flux périodiques	Fréquence inchangée :  Prestataire déchets 1x/semaine Prestataire produits chimiques 2x/mois  Prestataire déchet produits chimiques 2x/an.

Les camions qui desservent le site empruntent les principaux axes aux alentours, à savoir : D613, D40 et D80, et ne sont pas amenés à emprunter les voies secondaires de Moul et des communes alentours.

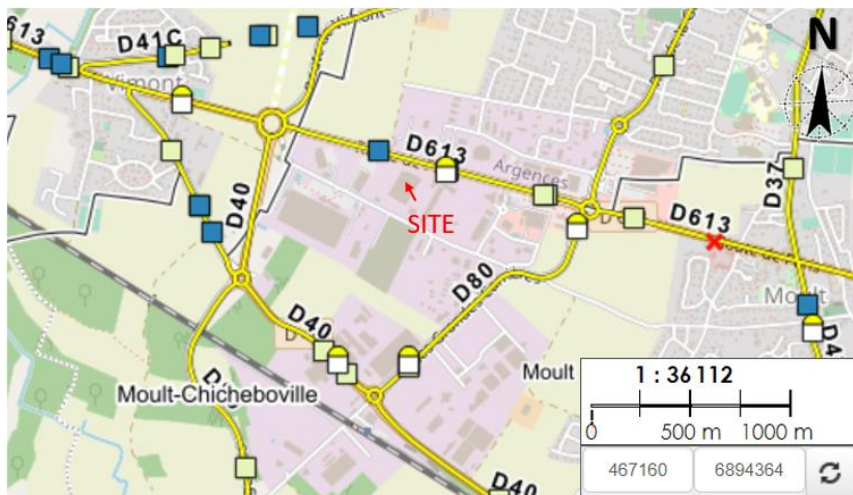


Figure 1 : Extrait de l'atlas routier du Calvados (consulté le 01/03/2022)

Le trafic des axes D613 et D40 est décrit ci-dessous ainsi que l'augmentation engendrée par le projet (source : Atlas routier du Calvados).

Axe concerné	Trafic concerné	Flux 2018	Augmentation (en %)
<b>D613 (donnée 2018)</b>	Flux PL	1303	0,5 %
	Flux tous véhicules	13640	0,42 %
<b>D40 (données 2013)</b>	Flux PL	446	1,5 %
	Flux tous véhicules	7688	0,7 %
<b>D80 (données 2013)</b>	Flux PL	687	1 %
	Flux tous véhicules	4586	1,2%

Au regard des flux observés sur la carte ci-dessus, l'augmentation du trafic routier concernant les poids lourds reste nettement inférieur à 10%.

**L'incidence sur le trafic est donc jugé négligeable.**

## VII.2. Bruit

Les émissions sonores sont principalement dues à la circulation des véhicules et au fonctionnement des machines de coupes situées dans le secteur 1, à l'intérieur du bâtiment. La vitesse de circulation sur le site est réduite à 30 km/h et les chauffeurs sont sensibilisés à éteindre le moteur lors des opérations de chargement et de déchargement. Une mesure de bruit sera réalisée par la société BUREAU VERITAS au courant du deuxième trimestre 2022.

## VII.3. Odeurs

L'activité du site ne génère pas d'odeur en extérieur du bâtiment. L'air des ateliers est capté, renouvelé et chauffé par deux centrales de traitement d'air situées en extérieur du bâtiment. Les machines sont entièrement fermées.

**Les sources d'odeurs sont très limitées et l'activité n'aura pas d'impact particulier sur l'environnement du site (riverains, ...)**

## VII.4. Vibrations

L'activité de génère pas de vibrations.

**Aucune incidence n'est générée par des vibrations.**

## VII.5. Emissions lumineuses

L'activité n'entraînera pas d'augmentation des émissions lumineuses.

**L'incidence sera donc considérée comme négligeable.**

## VII. Emissions

### VII.1. Rejets atmosphériques

Le site dispose de deux centrales de traitement d'air de puissance 189 kW chacune et fonctionnant au gaz. Elles sont situées en extérieur à l'arrière du bâtiment. Ces centrales étaient présentes avant le regroupement des deux sites sur le site de CALIP NORMANDIE situé au 6 rue Rembrandt Bugatti, 14370 MOULT. Leur puissance restera inchangée.

Toute installation de combustion génère par nature des gaz de combustion (vapeur d'eau, oxydes de carbone, oxydes d'azote).

Les gaz susceptibles de se trouver dans les fumées de combustion sont :

- Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : c'est un irritant des voies respiratoires qui les fragilise. Transporté sur de grandes distances, c'est un polluant acide susceptible de participer au mal des forêts communément appelé « pluies acides ». Le gaz naturel contient peu de soufre.
- Monoxyde de carbone (CO) : gaz toxique et inodore, la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) en France est de 55 mg/m<sup>3</sup>. La surveillance des paramètres de combustion avec une suroxygénation du combustible permet de garantir l'obtention dans les fumées de dioxyde de carbone (ou gaz carbonique) non toxique, en éliminant les risques de production de monoxyde de carbone toxique.  
L'essentiel du monoxyde de carbone respirable en site urbain provient de la circulation automobile.
- Poussières de combustion : les poussières agissent en synergie avec le dioxyde de soufre et peuvent, à taux élevés, irriter les voies respiratoires. Elles ne sont susceptibles d'être émises que lors du fonctionnement des installations de combustion avec du fioul lourd et du diesel.
- Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : à forte concentration, ce polluant est susceptible de dégrader la fonction pulmonaire et d'affaiblir les défenses de l'organisme. 85 % des oxydes d'azote ont pour origine la circulation automobile en sites urbains.

Les oxydes d'azote sont susceptibles de participer aux modifications des conditions climatiques (pluies acides, ...).

Les oxydes d'azote ont 2 origines principales :

- Les oxydes d'azote « combustibles » : ils proviennent des composés organiques azotés des combustibles, en teneur très variables selon l'origine géographique de celui-ci (entre 3 et 8 % en masse). Contrairement au soufre, on ne sait pas aujourd'hui extraire les composés azotés des fiouls ;
- Les oxydes d'azote « thermiques » : ils proviennent de l'azote atmosphérique présent dans l'air de combustion qui est « cassé » au niveau de la flamme et s'oxyde sous forme de NO<sub>2</sub> dans les gaz de combustion.

*Nota : le monoxyde d'azote (NO) s'oxyde rapidement en dioxyde d'azote.*

Le site n'est pas classé sous la rubrique 2910 compte tenu de la puissance des centrales de traitement d'air. De plus, **ces équipements étant déjà présent, l'incidence actuelle du site ne se trouve pas modifiée.**

**Le projet n'engendrera pas de nouveau rejet atmosphérique.**

## VII.2. Gaz d'échappement

Les principaux polluants émis par les gaz d'échappement des véhicules sont :

- Le dioxyde de carbone, CO<sub>2</sub> ;
- Le monoxyde de carbone, CO ;
- Les hydrocarbures et Composés Organiques Volatils ;
- Le Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène, (BTEX) ;
- Le dioxyde de soufre SO<sub>2</sub> ;
- Les particules.

Le trafic sur le site est principalement dû aux véhicules (poids lourds) de réception / livraison et dans une moindre mesure, au personnel de la société, aux visiteurs et aux prestataires de services (gestionnaires des déchets pour enlèvement des bennes, ...).

**Cette pollution atmosphérique n'est pas quantifiable par un point de rejet et un flux de pollution. L'activité étant existante et le nombre de rotation n'augmentant pas de manière significative : le projet n'engendrera pas d'augmentation significative de cette pollution.**

## VII.3. Rejets liquides et effluents

Le site rejette :

- Des eaux vannes ;
- Des eaux pluviales.

Le site n'a aucune interaction avec les eaux souterraines (aucun captage ou rejet).

Le site dispose donc d'un réseau de type séparatif :

- 1 réseau pour la collecte des eaux usées (EU) raccordées au réseau d'assainissement de la commune ;
- 1 réseau pour la collecte des eaux pluviales (EP) de voiries
- 1 réseau pour la collecte des eaux pluviales (EP) de toitures non susceptibles d'être souillées.

Le réseau des eaux vannes est raccordé au réseau d'assainissement de la commune.

Le réseau EP de voirie est équipé de deux séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre des bassins d'infiltration.

Le réseau EP de toiture rejoint des bassins d'infiltration.

**Le site ne génère pas de rejets d'eaux industrielles. Le site ne prévoit pas d'agrandissement et d'augmentation des surfaces imperméabilisées. Seules les eaux vannes augmenteront légèrement du fait de l'augmentation du nombre d'employés. L'augmentation du nombre de machines de travail des métaux n'aura pas d'incidence notable sur les rejets d'eau.**

## VIII. Déchets

L'activité du site génère peu de déchets. Les déchets générés sont majoritairement recyclables : chiffons souillés MEWA, métal recyclé, palettes consignées notamment, carton/papier. L'ensemble des déchets sont évacués et traités dans des filaires adaptées. L'ensemble des déchets fait l'objet d'un registre des déchets et de bordereaux de suivi.

**L'incidence sera donc considérée comme négligeable.**



# **Annexe 5 : ANALYSE DES DANGERS**

# SOMMAIRE

I.	Organisation générale .....	3
II.	Mesures de sécurité.....	4
II.1.	Accès - Intrusion.....	4
II.3.	Mesures de prévention vis-à-vis du risque chimique .....	4
II.4.	Mesures de prévention vis-à-vis du risque incendie et d'explosion .....	4
II 5.	Mesures de détection, de protection et de limitation vis-à-vis du risque explosion .....	5
II 6.	Mesures de détection, de protection et de limitation vis-à-vis du risque incendie .....	6
III.	Dimensionnement des besoins en eau et capacité de rétention .....	6

## I. Organisation générale

Le Directeur du site est garant de l'application des consignes de sécurité, de l'organisation, de la mise en œuvre, du contrôle des mesures de protection contre l'incendie et des modalités d'entretien des installations. Les consignes préconisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont établies, tenues à jour et portées à connaissance du personnel (affichage aux postes concernés) :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment ; l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation et les consignes particulières liées à l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie ; contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable ; d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la fréquence de vérification périodique des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la maintenance des équipements ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit les formations et sensibilisations en adéquation avec les risques identifiés, notamment lui permettant :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à l'activité (incendie, explosion, déversement accidentel) ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif, et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le personnel d'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Les installations et équipements sont vérifiés, contrôlés et entretenus régulièrement par un organisme agréé.

## II. Mesures de sécurité

### II.1. Accès - Intrusion

Le site est clôturé sur toute sa périphérie au moyen d'un grillage.

Les accès sont contrôlés par des barrières et sont fermés en période de fermeture du site.

Le site est placé sous vidéo-surveillance.

### II.3. Mesures de prévention vis-à-vis du risque chimique

Les produits chimiques sont stockés en nombre limité sur le site dans des zones dédiées. Ils sont stockés sur des rétentions dimensionnées conformément aux quantités stockées et en respectant la compatibilité des produits entre eux et avec la rétention.

Les machines d'usinage des pièces consomment du liquide de coupe (92% d'eau et 8% d'huile végétale). Les machines sont remplies par connexion d'un flexible entre le fut d'huile sur rétention et la machine ponctuellement. Le liquide de coupe circule en circuit fermé dans la machine. Une purge est réalisée une fois tous les trois ans en moyenne. Le sol de l'atelier est imperméable et permet de contenir toute fuite ou déversement lors de ces actions ponctuelles.

Les deux machines à laver du secteur 1 consomment du produit lessiviel qui est ajouté manuellement par le personnel. Les eaux de lavage circulent en circuit fermé. Une purge est réalisée une à deux fois par an. Moins de 1% des pièces usinées sont lavées dans ces machines. La consommation annuelle de produit lessiviel est de 25 kg.

La manipulation par l'Homme de produits chimiques reste donc limitée. Le risque de déversement accidentel l'est donc également.

### II.4. Mesures de prévention vis-à-vis du risque incendie et d'explosion

#### Inventaire des sources d'ignition

La prévention du risque d'incendie et d'explosion passe par la maîtrise et le traitement des sources d'ignition. Les sources d'ignition possibles et les mesures de prévention qui sont prises sur le site sont identifiées dans le tableau ci-dessous :

Sources d'ignition possibles	Mesures de prévention prises sur le site
Travaux avec points chauds	Tous les travaux générateurs de points chauds sont soumis à permis de feu (consigne de sécurité).
Cigarettes, allumettes	Des contraintes très strictes sont prévues vis à vis des fumeurs avec une délimitation claire et bien identifiée des zones où il est autorisé de fumer. En dehors de ces zones, il est strictement interdit de fumer.
Etincelle électrostatique	L'ensemble des installations fixes du site (réservoirs, cuves, ...) est relié à la terre.  Le port de vêtements et de chaussures antistatiques est obligatoire dans les zones à risques d'explosion, définies par le zonage ATEX (définition à la charge du chef d'établissement).

Sources d'ignition possibles	Mesures de prévention prises sur le site
Incident d'origine électrique	<p>Installations et matériels électriques conformes aux prescriptions de la norme NFC 15-100 « Installation électrique basse tension ».</p> <p>Installations contrôlées par un organisme extérieur une fois par an, avec enregistrement et traçabilité des levées de réserve.</p> <p>Une étude ATEX sera réalisée courant avril par Bureau Veritas. Les mesures nécessaires seront mises en place en fonction des résultats de cette étude (matériels antidéflagrants, à sécurité intrinsèque ou à sécurité augmentée...).</p>
Système de chauffage	Deux centrales de traitement d'air de puissance 189 kW chacune et fonctionnant au gaz. Elles sont situées en extérieur à l'arrière du bâtiment.
Imprudences, comportements dangereux	Formation du personnel et information / formation des intervenants extérieurs.

## II 5. Mesures de détection, de protection et de limitation vis-à-vis du risque explosion

Une explosion de gaz ou de vapeurs inflammables peut être évitée :

- Par une détection adaptée,
- Par une ventilation des locaux adéquate,
- Par la limitation de la quantité de gaz ou de vapeurs dispersée.

Une étude ATEX sera réalisée courant avril par Bureau Veritas. Les mesures nécessaires seront mises en place en fonction des résultats de cette étude (matériels antidéflagrants, à sécurité intrinsèque ou à sécurité augmentée...).

## **II 6. Mesures de détection, de protection et de limitation vis-à-vis du risque incendie**

Un début d'incendie peut être maîtrisé :

- Par une détection adaptée ;
- Par des recoupements coupe-feu permettant de limiter l'extension du feu sur les locaux à risque incendie ;
- Par une intervention rapide et efficace des secours.

### **Moyens de lutte incendie**

#### Moyens internes

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui sont contrôlés et vérifiés annuellement par une société agréée. Ces moyens sont les suivants :

- des extincteurs sont répartis en nombre suffisant sur le site ;
- trois Robinets d'incendie armés ;
- un poteau incendie à l'intérieur du site qui délivre un débit de 100 m<sup>3</sup>/h ;
- Le site n'a pas de locaux identifiés à risque incendie.

D'autre part, le site dispose d'une alarme incendie et d'un système de désenfumage contrôlés annuellement.

#### Moyens externes

Le site dispose en externe d'une réserve d'eau de 750 m<sup>3</sup> située à moins de 40 m du site et d'un poteau incendie situé à moins de 100m du site et qui délivre un débit de 87 m<sup>3</sup>/h.

De plus, les moyens de secours qui sont dépêchés, en cas de sinistre sur le site, proviennent des centres d'incendie et de secours dont les moyens sont disponibles au moment du sinistre. Le centre de secours le plus proche est situé dans la commune d'Argences 14370 à moins de 5 minutes du site.

## **III. Dimensionnement des besoins en eau et capacité de rétention**

#### Dimensionnement des besoins en eau

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été déterminés selon les recommandations du document technique D9 (Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – INESC-FFSA-CNPP) de juin 2020.

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9 Edition 06.2020				
Description du scénario retenu				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
		Activité	Stockage	
<b>Hauteur de stockage</b> <sup>(1) (2) (3)</sup>				
- Jusqu'à 3 m	0	0	0	surface de référence : Atelier S1 et S2. Absence de stockage
- Jusqu'à 8 m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà 40 m	+0,8			
<b>Type de construction</b> <sup>(4)</sup>				
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R 60	-0,1	+0,1		
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature $<$ R 30	+0,1			
<b>Matériaux aggravants</b> <sup>(5)</sup>				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	+0,1		
<b>Types d'interventions internes</b>				
- Accueil 24h/24 ( présence permanente à l'entrée)	-0,1			Pas de DAI, pas de présence humaine
- DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel <sup>(6)</sup>	-0,1			
- Service sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 <sup>(7)</sup>	-0,3			
<b><math>\Sigma</math> Coefficients</b>		+0,2	0	surface atelier S1 : 436M2 et surface atelier S2 : 4294 M2 soit 4730 M2
<b><math>1 + \Sigma</math> Coefficients</b>		+1,2	+1,0	
Surface de référence : S en m <sup>2</sup> <sup>(8)</sup>		4 730		
<b><math>QI = 30 \times S \times (1 + \Sigma \text{coefficients}) / 500</math> <sup>(9)</sup></b>		340,56	0	
<b>Catégorie de risque</b> <sup>(10)</sup> (voir annexe 1 du document D9)		1	1	
Risque faible 0	QRF = QI x 0,5 (m3/h)	340,56	0	
Risque 1	Q1 = QI x 1 (m3/h)			
Risque 2	Q2 = QI x 1,5 (m3/h)			
Risque 3	Q3 = QI x 2 (m3/h)			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau <sup>(11)</sup> : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		non	non	
Débit calculé en m <sup>3</sup> /h	Qcalculé =	340,56	0	
Débit total calculé en m <sup>3</sup> /h <sup>(12)</sup>	$\Sigma$ Qcalculé =	340,56		
Débit requis en m <sup>3</sup> /h <sup>(13) (14) (15)</sup> (multiple de 30 m <sup>3</sup> /h)	Qrequis =	330		

Le besoin en eau d'extinction incendie s'élève à 660 m<sup>3</sup> pour 2h.

Le site dispose :

- d'une réserve incendie de 750 m<sup>3</sup> à moins de 40 m du site ;
- d'un poteau incendie sur site délivrant un débit de 100 m<sup>3</sup>/h ;

Le volume d'eau disponible pour l'extinction d'un incendie sera supérieur à la quantité définie suivant le document D9.

Dimensionnement en capacité de rétention

La capacité de rétention des eaux incendie a été déterminée à partir du document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – INESC-FFSA-CNPP) de juin 2020.

D'après la note de calcul issue de ce document technique, la capacité requise est la suivante :

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A Edition 06.2020			
Description du scénario retenu			
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 heures au minimum)	660 m <sup>3</sup>
			+
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0 m <sup>3</sup>
			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0 m <sup>3</sup>
			+
	RIA	A négliger	0 m <sup>3</sup>
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	0 m <sup>3</sup>
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0 m <sup>3</sup>
			+
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m <sup>2</sup> )	Surface drainée en m <sup>2</sup> ? 13840	138,4 m <sup>3</sup>
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m <sup>3</sup> ? 3	0,6 m <sup>3</sup>
			-
Volume total de liquide à mettre en rétention			799 m <sup>3</sup>

**Le volume total de confinement nécessaire est de 799 m<sup>3</sup>.**

Les canalisations d'eaux pluviales sont équipées d'une vanne, avant le rejet de celles-ci vers les bassins d'infiltration, permettant ainsi d'éviter que les eaux d'extinction ne puissent s'écouler dans le réseau d'eaux pluviales et ne rejoignent le milieu naturel.

**En cas d'incendie les eaux d'extinction seront confinées :**

- à l'extérieur du bâtiment dans deux bassins de capacité respective 276 m<sup>3</sup> et 229 m<sup>3</sup>, soit 505 m<sup>3</sup> au total.

- à l'intérieur du bâtiment sur un volume de 393,5 m<sup>3</sup> calculé par la société Chrysalis en 2019 de la manière suivante :  $confinement\ interne = \frac{Surface\ totale\ du\ batiment}{2} \times 0,1\ m = \frac{7870}{2} \times 0,1 = 393,5\ m^3$

**L'établissement dispose des besoins en eau incendie et de capacité de rétention en adéquation avec les documents techniques D9 D9A.**